

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1861.

POLICE ET DISCIPLINE MÉDICALES ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MULLER.

MESSIEURS.

En présentant, le 1^{er} mars 1859, un projet tendant à réviser la loi du 12 mars 1818, qui avait réglé l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, le Gouvernement s'est conformé, comme le dit l'Exposé des motifs, aux vœux manifestés par un grand nombre de praticiens, d'associations médicales et pharmaceutiques.

On comprend, en effet, qu'après une période de plus de quarante années d'existence, la législation qui a pour but de protéger la santé publique ne soit plus complètement en rapport avec les exigences et les besoins actuels; qu'elle soit entachée de certaines défauts, susceptible, enfin, d'amendements et d'améliorations.

Substituée aux décrets du 19 ventôse et du 21 germinal an xi. qui avaient établi, sous l'Empire français, les bases de l'organisation respective de la médecine et de la pharmacie, la loi des Pays-Bas peut être discutée aujourd'hui et livrée à une critique impartiale, sans qu'on méconnaisse les services qu'elle a pu rendre. Gardons-nous, toutefois, en procédant à sa révision, d'encourir le reproche mérité d'être mus par un désir immodéré d'innovations, dont les résultats seraient problématiques.

Il y a des réformes utiles ou indispensables à consacrer, et pour les bien reconnaître, il faut consulter l'intérêt social, qui doit avoir la prédominance en cette matière. Sans doute, il est désirable de concilier également, autant que possible,

(¹) Projet de loi, n° 100. (Session de 1858-1859).

(²) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. MULLER, H. DEMORTIER, DE CHENTINNES, ORDAN, VANDER DONCKT et DE BREYNE.

les intérêts des diverses professions honorables qui contribuent au soulagement de l'humanité souffrante.

A ce double point de vue, l'un capital, l'autre secondaire, le projet soumis aux délibérations des Chambres, avait droit à un examen mûr et approfondi. Nous l'avons étudié de bonne foi, en dehors de toute idée systématiquement préconçue, sans prétendre apporter aux débats qu'il soulève des solutions irréprochables, et prêts à rectifier consciencieusement les appréciations erronées que nous aurions faites.

Disons, d'abord, qu'il n'a pas rencontré un accueil sympathique de la part de ceux qui, réclamant un code de toutes les dispositions qui peuvent concerner, à quelque titre que ce soit, l'art médical, n'y ont trouvé que la réglementation de la police et de la discipline. Les uns auraient voulu, notamment, voir décréter une organisation complète des secours que les praticiens sont appelés à donner aux indigents; d'autres s'attendaient à la création, par voie législative, d'un service spécial de l'hygiène publique, distinct et indépendant de celui des commissions médicales de province. Ces deux institutions devraient, selon ces derniers, marcher parallèlement : sans l'intervention de la première, aucune mesure relative à la santé publique ne pourrait être prise par une administration quelconque; la seconde ne serait guère chargée que de dénoncer à la justice les actes d'exercice illégal de la médecine et de ses dépendances. De semblables griefs, hâtons-nous de le dire, prennent leur source dans de généreuses aspirations au bien-être social, dans des sentiments louables d'humanité. Mais sont-ils sérieusement imputables au projet de loi? Nous ne le croyons pas.

Sans contredit, une organisation de secours médicaux, dont la promptitude et l'efficacité seraient garanties par une rémunération suffisante de ceux qui les donnent, deviendrait un bienfait pour les classes indigentes. Le Gouvernement l'a proclamé en attirant, il y a quelques années, l'attention des conseils provinciaux sur cet objet important, et si ses propositions sont restées jusqu'ici sans suite, c'est que la pénurie financière de la plupart des administrations de bienfaisance et des communes qui sont dépourvues d'une semblable organisation, a été considérée comme un obstacle provisoirement difficile à vaincre. Si nous étions saisis d'un projet de révision générale des lois qui régissent l'assistance publique, nous comprendrions que l'on signalât comme une lacune regrettable, l'absence d'améliorations sur ce point; mais en attendant qu'il reçoive une solution satisfaisante, le Gouvernement ne pouvait évidemment pas écarter par cette fin de non-recevoir les pétitions nombreuses et réitérées qui sollicitaient avec instances la réforme de la loi de 1818, réglant l'exercice des différentes branches de l'art de guérir.

Quant à la ligne de démarcation absolue que quelques critiques du projet voudraient tracer entre le service de l'hygiène publique et celui de la police médicale, nous verrions de graves inconvénients à circonscrire les commissions provinciales dans un rôle de surveillance répressive, à les affranchir du devoir de provoquer les mesures utiles à la santé générale, surtout, en cas d'épidémies et d'épizooties. La mission de police qu'elles ont à exercer, sous le contrôle du Gouvernement, doit, selon nous, avoir un caractère également préventif.

Est-ce à dire que nous serions hostiles à l'institution d'un conseil supérieur

d'hygiène et de comités de salubrité publique, ayant des attributions purement consultatives, comptant dans leur sein, non-seulement des membres du corps médical, mais d'autres hommes spéciaux, tels qu'ingénieurs et architectes, propres à éclairer le Gouvernement et les autorités dans une foule des questions, dans celles d'assainissement, par exemple ? Nous sommes convaincus, au contraire, et l'expérience le démontre, qu'eux aussi peuvent rendre des services incontestables. Mais, qu'on le remarque bien, le projet de loi actuel n'est nullement obstatif à cette institution, ainsi comprise et restreinte : elle peut être organisée par des arrêtés royaux.

En ne reproduisant ni le § 2 de l'art. 1^{er}, ni l'art. 14 de la loi de 1818, ni les art. 34 inclus 40 de l'arrêté royal du 31 mai de la même année, le projet supprime, il est vrai, les commissions locales, que les régences de certaines villes étaient autorisées à établir, *pour y exercer concurremment, avec la commission provinciale, leur surveillance sur toutes les branches de l'art de guérir*; mais il ne proserit pas l'établissement de comités simplement consultatifs.

Si, au début de notre rapport, et avant de présenter l'analyse des travaux des sections, nous avons cru devoir répondre à deux critiques assez vives auxquelles a donné lieu le projet de loi, c'est qu'elles avaient une portée générale, ne se rattachant directement à aucun article, et qu'elles méritaient, sans avoir été produites dans aucun des procès-verbaux, d'attirer notre examen.

DÉPOUILLEMENT DES PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS.

PREMIÈRE SECTION.

La discussion générale a provoqué de la part d'un membre une proposition tendant à faire limiter par la loi le nombre des pharmaciens, en raison du chiffre de la population, et à faire déterminer par arrêté royal ce nombre pour chaque localité. Six voix contre une ont écarté cette proposition.

ART. 2. La section demande que les attributions des commissions médicales soient définies d'une manière plus précise dans la loi.

ART. 3. La section comprend cette disposition en ce sens qu'il n'est pas nécessaire que les docteurs en médecine et en pharmacie se livrent à la pratique de leurs professions pour qu'ils soient éligibles.

ART. 4. Un membre demande le remplacement de cette disposition par la suivante :

« Les membres de la commission médicale sont nommés parmi les membres » des conseils de discipline, qui sont institués au titre II. »

Adopté par quatre voix contre trois.

ART. 12. La modification suivante est apportée au 5^e paragraphe.

« Tout médecin ou chirurgien qui possède actuellement le droit de délivrer » des médicaments, ou qui en obtiendra la permission, etc. » (Le reste comme au projet.)

ART. 15. La section supprime l'interdiction de l'annonce de remèdes secrets, parce qu'il est impossible à l'éditeur d'un journal ou d'affiches de s'assurer si, oui ou non, les remèdes sont secrets, et qu'au surplus cette mesure n'est pas nécessaire.

Elle est également d'avis que l'exposition en vente, le débit et la distribution de ces remèdes ne doivent être interdits que pour autant qu'ils ne soient pas autorisés par le Gouvernement.

Un membre demande que, conformément à l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818, le remède secret ne soit interdit que lorsqu'il est composé. — Écarté par deux voix contre une, et cinq abstentions.

ART. 20. L'attention de la section centrale est attirée sur les deux points suivants : les pénalités comminées par cette disposition sont-elles en harmonie suffisante avec celle que porte la nouvelle loi sur la pharmacopée ? Convient-il que les contraventions directes à la loi et celles qui ne résultent que des règlements arrêtés pour son exécution soient frappées des mêmes pénalités ?

ART. 21. Par cinq voix contre deux, et une abstention, la section centrale est priée d'examiner si l'obligation d'avoir un diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie ne devrait pas être imposée aux dentistes. Si la négative était résolue, l'épreuve à subir devant la commission médicale devrait être déterminée de manière à offrir toute garantie de capacité.

La section écarte, par quatre voix contre deux et une abstention, une proposition tendant à affranchir les droguistes de la nécessité de subir un examen préalable. L'auteur se fondait sur l'inutilité de cette épreuve, qui, d'après lui, constitue une entrave à l'exercice d'une profession libre.

La proposition d'astreindre les élèves sages-femmes à subir un examen devant un jury composé d'un professeur et de quatre praticiens, nommés par le Gouvernement, est rejetée par sept voix contre une.

A l'occasion de l'art. 21, un membre rappelle qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 31 mai 1818, relatif aux sages-femmes, l'exercice de l'art des accouchements doit se borner uniquement pour elles aux accouchements naturels, ou à ceux que l'on peut opérer avec la main, sans que jamais il leur soit permis d'employer des instruments. Il fait remarquer que cette rédaction est vicieuse en ce qu'elle permet aux sages-femmes d'opérer avec la main, même dans les accouchements non naturels, pour lesquels le recours aux instruments est indiqué par la science comme prudent ou indispensable.

La section décide que cette observation sera consignée au procès-verbal, pour être prise en considération, s'il y a lieu, par le Gouvernement, lorsqu'il procédera à la révision des arrêtés et instructions sur l'art de guérir.

ART. 26. A l'unanimité moins une voix, on rejette un amendement consistant à rédiger le deuxième paragraphe comme suit :

« Un tiers des membres du conseil sera pris parmi les docteurs en pharmacie ou pharmaciens ; les deux tiers seront pris parmi les docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements. » Cet amendement écartait du conseil de discipline les chirurgiens, les accoucheurs, les officiers de santé, les dentistes et les oculistes, qui n'ont pas le diplôme de docteur.

ART. 27. La section est d'avis, sur le 2^e paragraphe, qu'il suffit pour être éligible au conseil de discipline, d'avoir été porté, depuis cinq ans au moins, sur les listes officielles provinciales, et pour qu'il n'y ait pas de doute à cet égard, elle substitue ces expressions à celles du Gouvernement qui ne sont applicables qu'à une seule province.

ART. 29. Un membre demande que le bureau électoral soit présidé par le doyen d'âge, au lieu de l'être par le commissaire d'arrondissement. — Écarté par cinq voix contre trois.

ART. 34. La section interprète cette disposition en ce sens que le droit qu'elle confère à la députation permanente ne peut être exercé que sous la réserve du maintien de la représentation proportionnelle établie par l'art. 26 entre les docteurs en pharmacie ou pharmaciens d'une part, et les autres praticiens, de l'autre.

ART. 37. Sur le 3^e paragraphe, la section est d'avis que le client d'un praticien ne doit pas être appelé contre son gré en conciliation devant le conseil de discipline, à raison du règlement des honoraires; en conséquence, elle ajoute à la rédaction du projet la fin suivante : « *lorsque les clients réclament leur intervention.* »

La section modifie aussi le 4^e paragraphe comme suit .

« A défaut de conciliation ils donnent les avis qui peuvent leur être demandés » par les tribunaux. »

ART. 38. Un membre demande que l'interdiction de l'exercice de toute profession médicale puisse être, dans les cas graves, prononcée pour toujours par les conseils de discipline. — Écarté par quatre voix contre quatre.

L'ensemble de l'article est adopté, sauf par un membre qui s'oppose à ce que l'interdiction, même temporaire, puisse être prononcée par un conseil de discipline.

ART. 43. La section est d'avis que le praticien contre lequel une peine a été prononcée par le conseil de discipline, doit, s'il interjette appel, obtenir la garantie de la publicité des débats. Elle supprime donc les mots : *en chambre du conseil.*

L'ensemble du projet de loi est adopté par deux voix. Six membres se sont abstenus.

DEUXIÈME SECTION.

ART. 2. La section exprime le désir que la loi elle-même détermine les attributions des commissions médicales et leurs rapports avec les autorités administratives et judiciaires

ART. 3. On ajoute au 1^{er} paragraphe la mention suivante :

« Toutefois, chaque arrondissement devra être représenté. »

ART. 12. Le 2^e paragraphe est modifié dans les termes suivants :

« Toutefois, dans les localités où il n'existe pas de pharmacien, les médecins » et chirurgiens peuvent fournir des médicaments à leurs malades. S'il n'existe » qu'un pharmacien, la députation permanente peut, sur l'avis de la commission » médicale, accorder la même faculté. »

ART. 14. La section supprime les mots suivants qui terminent le 1^{er} paragraphe : *ou sur la demande écrite d'une personne bien connue.*

ART. 15. Elle se borne à dire, dans le 2^e paragraphe : *sous leur responsabilité*, au lieu de : *sous leur surveillance et leur responsabilité.*

ART. 21. La section n'est pas d'avis que la commission médicale puisse s'ad-

joindre des membres spéciaux pour procéder aux examens des dentistes, des droguistes et des sages-femmes, et elle supprime, en conséquence, la seconde phrase qui termine le 1^{er} paragraphe.

ART. 23. La rédaction suivante est adoptée :

« Le Gouvernement procédera, conformément à la loi, à la révision des arrêtés et instructions existant sur l'art de guérir et sur la vaccine. »

ART. 38. La section ajoute au n^o 4, un paragraphe ainsi conçu :

« En cas de récidive l'interdiction pourra être définitive. »

ART. 40. L'alinéa statuant que « la peine de l'interdiction ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix » est supprimé.

ART. 41. On demande pourquoi le droit d'appel n'est conféré au procureur du roi que lorsque le conseil est sorti de ses attributions, telles qu'elles sont déterminées à l'art. 38.

ART. 43. La deuxième section, comme la première, retranche de la rédaction les mots : *en chambre du conseil*.

OBSERVATION GÉNÉRALE. La loi ne devrait s'occuper que des bases et des principes de la législation en laissant à un arrêté royal le soin d'en régler l'application et les détails.

TROISIÈME SECTION.

ART. 5. La section est d'avis que la rédaction n'est pas assez claire en ce qui concerne le mode de sortie des membres de la commission médicale.

ART. 12. Par cinq voix et une abstention, l'autorisation de délivrer des médicaments aux malades n'est admise en faveur des médecins et des chirurgiens que dans les localités où il n'existe aucun pharmacien.

ART. 15. La section pense que la responsabilité imposée aux pharmaciens par le 2^o paragraphe devrait expressément s'appliquer aux médecins et aux chirurgiens autorisés à délivrer des médicaments.

ART. 17. La section demande que la faculté accordée à la veuve et aux enfants d'un pharmacien de tenir l'officine ouverte, à certaines conditions, pendant un an, à partir du décès, soit étendue aux ascendants. Elle est, en outre, unanimement d'avis que le délai d'un an est trop court.

ART. 23. On élève des doutes sur la nécessité de procéder à la révision générale des arrêtés et instructions existant sur l'art de guérir et sur la vaccine.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité de six voix.

QUATRIÈME SECTION.

La section centrale est invitée à examiner le point de savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer complètement le système de nomination des commissions médicales par le Gouvernement en le remplaçant par le mode électif, tel que le projet de loi l'admet pour les conseils de discipline.

Un membre pense que, si cette proposition n'est pas adoptée, il faut investir les commissions médicales des attributions destinées aux conseils de discipline et supprimer ces derniers, pour éviter des conflits et des dépenses onéreuses.

Le projet est adopté par deux voix et une abstention.

CINQUIÈME SECTION.

Le rapporteur a été chargé de soumettre à la section centrale les observations suivantes :

Un membre est d'avis que les commissions médicales ne doivent pas continuer à être formées par le Gouvernement, mais bien par les corps médicaux, qui sont généralement plus éclairés et plus instruits que la plupart des autres corps électoraux.

Dans l'opinion d'un autre membre, il convient que les commissions médicales, en tant que jurys d'examen ou corps consultatifs, soient composées de personnes nommées par le Gouvernement. En effet, il semble naturel que celui-ci ait le droit de choisir, à son gré et sous sa responsabilité, les hommes dont il désire mettre les lumières à profit. Il y a lieu de suivre ici le même mode que pour la composition des chambres de commerce ; les motifs sont identiques de part et d'autre. Toutefois, ce membre exprime la pensée que les commissions médicales ne devraient être que des corps consultatifs, les soins de la police, en tant qu'elle doit s'exercer par les hommes de l'art, étant, dans son système, complètement déferés aux conseils de discipline.

ART. 24. La section demande un seul conseil de discipline par province.

ART. 25. Un membre, se fondant sur ce que la loi ne se serait pas jusqu'ici occupée des oculistes, propose qu'ils ne soient pas soumis à la juridiction des conseils de discipline. — Pas de décision sur ce point.

Le projet est adopté par les trois membres présents, sous les réserves ci-dessus énoncées.

SIXIÈME SECTION.

ART. 1^{er}. La section demande si les fonctions de président, de membre et de secrétaire des commissions médicales seront tout à fait gratuites, ou s'ils obtiendront, soit des indemnités de route, soit des jetons de présence.

ART. 2. Les dispositions relatives à la visite des officines devraient être insérées dans la loi même, et non réservées à des arrêtés royaux. Il convient de suivre à cet égard la marche adoptée dans la loi sur les poids et mesures.

La section remplace les art. 3 et 4 par la rédaction suivante :

ART. 3. « Chaque commission est composée de six médecins et de trois pharmaciens, pris, autant que possible, dans tous les arrondissements de la province. »

» Ils sont nommés par le Roi, pour un terme de six années, sur deux listes doubles de candidats, présentées, l'une par la commission médicale, et l'autre par la députation permanente du conseil provincial.

» Le président et le secrétaire sont choisis dans le sein de la commission et nommés par le Roi, pour le terme de deux ans, également sur deux listes doubles de candidats, dressées comme les précédentes.

» Néanmoins, tout membre, quelles que soient les fonctions qui lui sont attribuées au sein de la commission, nommé en remplacement d'un autre, décédé ou démissionnaire, achève seulement le terme de son prédécesseur, sauf le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 5. »

ART. 4. « La première nomination des membres aura lieu sur l'avis de la » députation permanente. »

ART. 15. La section demande s'il résulte de la combinaison de cette disposition avec l'art. 12, que les médecins peuvent préparer les médicaments qu'ils fournissent.

En cas d'affirmative, un membre est d'avis que la responsabilité du § 2 devrait formellement leur être appliquée.

ART. 18. La section demande que les recettes, ainsi que toutes demandes de substances vénéneuses et narcotiques, soient transcrites sur un registre coté et paraphé par le bourgmestre.

ART. 19. Le dernier paragraphe doit être entendu en ce sens que les médecins des hôpitaux, hospices, autres établissements publics et maisons d'aliénés, que la députation permanente autorise à préparer eux-mêmes les remèdes et médicaments, encourent la responsabilité prévue par le 2^e paragraphe de l'art. 15.

ART. 20. La section ajoute aux mots : *en cas de nouvelle condamnation*, ceux-ci : *dans les trois ans*.

ART. 25. La section est d'avis que les médecins militaires doivent être justiciables des conseils de discipline, en ce qui concerne leur clientèle civile.

ART. 26. La rédaction suivante est substituée à celle du projet :

« Chaque conseil est composé de sept membres, dans les arrondissements où le » nombre des praticiens n'atteint pas soixante-quinze, et de neuf dans les autres » arrondissements.

» Lorsque le conseil est composé de sept membres, deux sont pris parmi les » docteurs en pharmacie ou pharmaciens, et, s'il est composé de neuf membres, » de trois docteurs en pharmacie ou pharmaciens. Les membres qui doivent » compléter le conseil sont pris parmi les autres praticiens. »

ART. 30. La section demande que la loi statue que les élections se feront à la majorité absolue des suffrages.

ART. 34. Cette disposition est rejetée et remplacée par la suivante :

« Il y aura près de chaque conseil quatre membres suppléants, élus de la même » manière que les membres effectifs. Ils remplaceront ces derniers, par ordre de » suffrages, en cas de décès ou de démission. »

ART. 36. La section est d'avis que, lorsque le nombre des praticiens résidant dans un arrondissement et inscrits sur la liste officielle, est inférieur à cinquante, le Gouvernement ne doit pas avoir l'obligation, mais simplement la faculté de réunir plusieurs arrondissements pour la formation d'un seul conseil de discipline. En conséquence, elle propose de dire : *pourra réunir*, au lieu de : *réunira*.

ART. 45. Sur le 2^e paragraphe, la section demande par quel fonctionnaire les rôles des contribuables qui doivent pourvoir aux dépenses du conseil de discipline seront mis à exécution.

L'ensemble du projet est adopté.

DISCUSSION DU PROJET EN SECTION CENTRALE.

Saisis, dans le courant de l'année dernière, des procès-verbaux des sections que nous venons de résumer, nous avons consacré à l'examen du projet huit séances, dont la dernière a eu lieu le 16 mars. Mais alors, préoccupés exclusivement, comme la Chambre et le pays entier, de la question capitale de l'abolition des octrois, nous avons dû ajourner la présentation de notre travail à la session actuelle, dans le cours de laquelle il pouvait seulement être soumis à la discussion publique.

TITRE PREMIER.

DE LA POLICE MÉDICALE.

CHAPITRE PREMIER.

Des commissions médicales.

ARTICLE PREMIER.

Dans l'un des passages de l'Exposé des motifs (p. 4, § 7 *in fine*), les fonctions des membres de la commission médicale sont qualifiées d'*honorifiques*; la 6^e section ayant émis un doute sur le point de savoir si des frais de déplacement et de séjour pourront leur être alloués, la section centrale n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative. Il en est ainsi aujourd'hui : en effet, l'art. 5 de l'arrêté du 31 mai 1818 accorde des indemnités de cette nature aux membres visitant les pharmacies et les officines, et à ceux qui, se rendant aux séances de la commission, résident hors du lieu de la convocation. Que le dévouement soit gratuit, on le conçoit : mais il ne faut pas, du moins, qu'il devienne trop onéreux à celui qui l'accepte. Un arrêté royal déterminera donc les allocations annuelles pour locaux, chauffage, ameublement, s'il y a lieu, frais de bureau, de déplacement et de séjour, et autres dépenses nécessaires.

Adopté.

ART. 2.

Nous ralliant à l'opinion exprimée par la 1^{re} section et par la 2^e, nous avons engagé le Gouvernement à énoncer dans la loi même les principales attributions des commissions médicales, ainsi que leurs rapports essentiels avec les autorités administratives ou judiciaires. Sans assigner à une semblable énonciation une portée limitative, il nous a paru utile de ne point s'en référer à cet égard uniquement à des arrêtés royaux.

M. le Ministre nous a transmis la réponse suivante :

« A mon avis, le projet fait clairement ressortir le caractère général des attributions conférées aux commissions médicales, en les chargeant de veiller, sous la direction du Gouvernement, à l'observation des lois, règlements et arrêtés qui concernent la police médicale et la santé publique, en stipulant que leurs fonctions sont essentiellement administratives, distinctes et indépendantes de celles qui sont confiées aux conseils de discipline, et en leur donnant même cer-

- » taines attributions spéciales déjà énumérées dans les art. 9, 10, 12, 21, etc.,
 » du projet.
- » Il me semble, qu'en présence de ces dispositions si claires, si catégoriques, il
 » ne peut exister aucune espèce de doute sur la véritable nature des fonctions
 » conférées aux dites commissions.
- » Si, cependant, la section centrale persistait dans sa manière de voir, l'art. 2
 » du projet pourrait être rédigé de la manière suivante :
- » Ces commissions portent le titre de commissions médicales.
- » Leurs fonctions sont essentiellement administratives, distinctes et indépen-
 » dantes de celles qui sont déléguées ci-après aux conseils de discipline.
- » Les commissions médicales sont principalement chargées :
- » 1° De viser les diplômes exigés pour l'exercice des différentes branches de
 » l'art de guérir et de former la liste officielle des praticiens ;
- » 2° De visiter les pharmacies, officines et dépôts de médicaments, ainsi que
 » les boutiques des droguistes ;
- » 3° De signaler au Gouvernement, et, au besoin, au ministère public, les
 » infractions aux dispositions de la présente loi ;
- » 4° De proposer à l'administration les mesures nécessaires pour arrêter les
 » progrès des épidémies et des épizooties, ainsi que toutes autres mesures rela-
 » tives à la santé publique ;
- » 5° De répondre aux demandes et de satisfaire aux réquisitions des autorités
 » administratives et judiciaires ;
- » 6° De surveiller le service médical des indigents ;
- » 7° De constater, conformément aux instructions du Gouvernement, le stage
 » officinal des candidats en pharmacie ;
- » 8° De procéder à l'examen et à la réception des dentistes, des sages-femmes
 » et des droguistes ;
- » 9° D'adresser, chaque année, au Gouvernement un rapport général sur leurs
 » travaux, et spécialement de signaler les progrès de la vaccine et les moyens
 » d'en propager l'usage.
- » Le Gouvernement peut étendre les attributions des commissions médicales à
 » d'autres objets relatifs à l'application des lois et règlements sur l'art de guérir et
 » la salubrité publique. »

Cette nouvelle rédaction, qui se rapproche beaucoup de l'art. 4 de la loi de 1818, a sur la première l'avantage de conférer aux commissions médicales des attributions qui ne pourront leur être enlevées par le Gouvernement, tandis qu'il sera facultatif à ce dernier de les étendre s'il en reconnaît l'utilité.

La section centrale l'adopte à l'unanimité moins une voix.

ART. 3, 4 ET 5.

Ces trois dispositions, qui règlent le mode de nomination, de sortie et de remplacement des membres des commissions médicales ont été, dans le sein de la section centrale, l'objet d'un débat commun, parce qu'elles établissent un système qu'il importe d'apprécier dans son ensemble.

Nous en exceptons le § 1^{er} de l'art. 3, qui, indépendamment de ce système, a pu être soumis à un examen séparé, dont nous allons, d'abord, rendre compte.

En composant uniformément de 9 personnes les commissions médicales, quels que soient l'étendue et la population respectives des provinces, le nombre de leurs praticiens, de leurs pharmaciens et de leurs officines, n'est-il pas à craindre que parfois l'activité et le zèle, même irréprochables, des surveillants de la police sanitaire ne fussent pas à l'accomplissement intégral de leur tâche? C'est pour parer à cette éventualité que le comité de l'association médicale de l'arrondissement de Bruxelles a proposé d'autoriser le Gouvernement, sur l'avis conforme de la commission médicale, à nommer dans les parties de la province où le besoin s'en ferait sentir, des délégués chargés de l'aider dans l'accomplissement de ses devoirs. Mais on a fait remarquer qu'éclairé par l'expérience des faits, ayant en sa possession tous les renseignements désirables, le Gouvernement n'a dû adopter le chiffre fixe et invariable de neuf membres qu'en parfaite connaissance de cause. Si, toutefois, il restait quelque incertitude à cet égard, si l'on jugeait prudent de rendre facultative pour certaines provinces l'augmentation de ce chiffre, nous demanderions qu'il fût dit que les commissions médicales seront composées, soit de neuf membres, soit de douze, selon les besoins des provinces, plutôt que de nous rallier à une combinaison de membres effectifs et de délégués qui, nommés, ceux-ci, dans des conditions différentes, ne seraient pas sur un pied d'égalité avec les titulaires et n'auraient pas la même autorité morale.

Après avoir rappelé que l'art. 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 1848 statue que les commissions médicales se composeront d'un nombre suffisant de docteurs en médecine, de chirurgiens, d'accoucheurs et de pharmaciens, un membre fait remarquer que le paragraphe en discussion ne mentionne que les *médecins* et les *pharmaciens*; mais il ne croit pas qu'il ait voulu exclure les chirurgiens et les accoucheurs: ce qui ne se justifierait guère. L'Exposé des motifs ne signale, au surplus, en ce qui concerne les éléments qui doivent concourir à la formation des commissions médicales, qu'un seul changement consistant à déterminer d'une manière précise la part de représentation à laquelle aura droit l'art pharmaceutique.

Toutefois, pour qu'il ne reste aucune incertitude, l'auteur de cette observation propose d'ajouter après les mots: « *six médecins* » ceux-ci: « *chirurgiens ou accoucheurs.* »

La section centrale adopte cet amendement; puis, s'occupant d'une question soulevée par la 1^{re} section, elle déclare, comme cette dernière, être unanimement d'avis que tout médecin, chirurgien, accoucheur ou pharmacien, pourvu d'un diplôme ou de l'autorisation d'exercer son art, est éligible à la commission médicale, abstraction faite du point de savoir s'il se livre à la pratique.

Mue par la considération qu'il est équitable de voir tous les arrondissements d'une province représentés dans la commission médicale, la 2^e section a demandé que la loi renfermât à cet égard une prescription impérative, et pour atteindre ce but, elle a voté la suppression des mots: « *autant que possible.* » Ils indiquaient, néanmoins, assez clairement que, dans la pensée du rédacteur du paragraphe, chaque arrondissement doit avoir son délégué à la commission médicale, à moins qu'il ne renferme aucun candidat convenable, consentant à accepter le

mandat. Sans doute, ces cas seront rares; mais il n'est pas inutile de les prévoir, et c'est ce qui nous engage à maintenir les expressions : « *autant que possible.* »

Maintenant, que faut-il entendre par *arrondissement*? s'agit-il ici de l'ordre administratif ou judiciaire? nous croyons qu'il s'agit de ce dernier, auquel sont déférés les procès-verbaux constatant les infractions commises en matière de police médicale, et nous proposons de le dire formellement.

Nous voici arrivés à l'examen de l'une des graves questions que soulève le projet de loi : celle de la nomination des membres des commissions médicales.

Parmi les adversaires du système du Gouvernement, les uns réclament en faveur des praticiens le même droit d'élection que l'art. 27 leur attribue pour les conseils de discipline. D'autres laissent la nomination au roi, mais ils restreignent les choix parmi les membres de ces conseils. Le comité de l'association médicale que nous avons déjà cité est de cet avis, tout en admettant une exception à la limite posée, lorsqu'elle s'étayerait de motifs graves reconnus par la députation permanente.

Le principe de l'élection directe par les praticiens et celui de la circonscription des choix dans le sein des conseils de discipline ont été, l'un et l'autre, discutés en section centrale.

A l'appui du premier, un membre a dit qu'il est rationnel et juste que la police médicale soit, comme sa discipline, confiée à des mandataires directs du corps sur lequel elle doit s'exercer; il y a lieu de consacrer ce droit pour ne pas se mettre en opposition avec l'ensemble de nos institutions libérales; il existe pour la représentation nationale, pour la province et pour la commune; les avocats, les avoués, les notaires etc., jouissent d'une prérogative analogue, et ce n'est qu'en séparant arbitrairement la police de la discipline qu'on en prive les professions médicales. La nomination par le roi en cette matière entraînerait des inconvénients regrettables; le favoritisme et l'esprit de parti s'en empareraient, l'impartialité ne présiderait pas aux choix; quant au pouvoir exceptionnel qu'on a proposé de conférer au Gouvernement dans des cas graves, il ne se justifie pas davantage, car l'on ne peut supposer, sans lui faire injure, que le personnel de tous les conseils de discipline d'une province ne possède pas assez d'hommes honorables et distingués pour composer une commission médicale.

— On a répondu que l'application de ce système serait hérissée de difficultés et de complications, par suite des différentes catégories de praticiens qui doivent être représentées tant au point de vue de l'art médical qu'à celui de la justice distributive entre les arrondissements respectifs. Ce système repose, au surplus, sur une appréciation erronée de la mission dont la loi doit continuer à charger, comme elle l'a fait jusqu'ici, les commissions médicales. Ces dernières ne sont pas créées dans un intérêt professionnel, mais dans un but protecteur pour la masse des habitants. Au Gouvernement incombent le devoir et la responsabilité de veiller à la police sanitaire, de prendre toutes les mesures efficaces à cette fin, de les faire exécuter, et comment le pourrait-il s'il demeurerait complètement étranger à la désignation des agents préposés à cet important service? On redoute de sa part le favoritisme et la partialité; mais, d'un autre côté, des assemblées électorales, souvent peu nombreuses et toujours irresponsables, échapperont-elles aux influences des coteries ou des rivalités personnelles intéressées? Vainement aussi

l'on a invoqué, par analogie, les droits électoraux que nos lois consacrent en ce qui concerne l'organisation des chambres législatives, des conseils provinciaux et des administrations communales. Ici nous voyons des institutions fondamentales que le Congrès a élevées au rang de pouvoirs constitutionnels, dans l'intérêt des libertés publiques ; mais les praticiens de l'art médical, que sont-ils en dehors de leur agrégation ? Des citoyens, tout comme ceux qui exercent d'autres professions libérales, tout comme les industriels, les marchands, les agriculteurs, les rentiers, etc. C'est à raison de leurs connaissances spéciales, et non en vertu d'un droit leur appartenant, que la loi peut les désigner comme étant les plus aptes à veiller, sous la direction du Gouvernement, à la garde d'un grand intérêt social, celui de la police sanitaire. Ce qu'on réclame en leur nom, ce n'est donc pas la simple application du régime électif dont jouissent les avocats, etc., car le projet de loi les en gratifie. Les prétentions vont au delà, et deviennent, dès lors, inadmissibles.

— Le membre qui avait soutenu le principe de l'élection directe des commissions médicales par les praticiens, ayant renoncé à faire une proposition dans ce sens, le système tendant à limiter les nominations du Gouvernement dans le sein des conseils de discipline a été ensuite soumis comme amendement au projet de loi. C'est, a-t-on dit, un terme moyen qui, en accordant au Gouvernement une intervention suffisante dans la composition des commissions médicales, offre la garantie de choix irréprochables sous le rapport de l'honorabilité et des lumières, et ne laisse pas à l'écart l'influence légitime des notabilités du corps médical.

— Mais on a objecté que ce système, de même que le premier, repose sur la fausse idée que la police médicale s'exercerait moins dans l'intérêt général des citoyens, que dans celui des diverses professions que comprend l'art de guérir. Les membres des conseils de discipline ne doivent, en cette qualité, jouir d'aucun droit de préférence à la candidature. Décider le contraire, ce serait détruire indirectement les caractères bien distincts de deux institutions qui ne doivent pas plus se confondre, ni s'absorber que se jalouser ou se combattre. Leurs domaines respectifs sont différents : à l'une est réservée la surveillance de l'observation des lois, règlements et arrêtés qui sont portés dans l'intérêt général. L'autre est préposée au maintien, dans les rangs des praticiens, des principes de délicatesse et d'humanité, ainsi qu'à la répression, en premier degré de juridiction, des atteintes à ces principes.

Déclarer seuls admissibles aux commissions médicales les membres des conseils de discipline, en exclure tous les autres praticiens, c'est livrer, jusqu'à un certain point, le sort de la première de ces deux institutions à la discrétion de la seconde. Et, quant à cette dernière, n'y a-t-il pas à craindre que l'autorité morale et le caractère d'impartialité qui doivent s'attacher à un tribunal de famille, ne soient compromis, si le titre de membre de ce tribunal devient un passe-port indispensable pour se faire ouvrir les portes de la commission médicale ? Les électeurs ne pourront-ils pas être entraînés à agir sous l'empire de préoccupations tout à fait étrangères à la mission qui leur est dévolue ? Que la commission médicale se recrute le plus souvent dans le sein des conseils de discipline où siègera généralement l'élite du corps médical, c'est ce que la section centrale tout entière désire et considère comme probable ; mais interdire la nomination de tous

autres candidats, ce serait, dans plus d'une circonstance, frayer la voie à de petites intrigues, et pousser à l'ostracisme de praticiens distingués et dignes, à tous égards, de la confiance du Gouvernement et du public.

L'amendement est écarté par cinq voix contre une. Un membre s'est abstenu.

Après ce vote, la section centrale a abordé spécialement l'examen du système de nomination par le Roi, que propose le projet de loi, et qui a pour base deux listes doubles de candidats, dressées l'une par la commission médicale, l'autre par la députation permanente. C'est entre les noms présentés sur ces listes que les choix du Gouvernement sont circonscrits.

L'honorable membre qui avait manifesté sa préférence en faveur de l'élection directe par les praticiens, a combattu vivement le concours, tant de la commission médicale que de la députation permanente dans la présentation de candidats. Il voudrait, au moins, que cette dernière fût exclusivement dévolue aux conseils de discipline, qui ne devraient pas être réduits à de simples juridictions professionnelles, mais appelés à rendre d'importants services sous d'autres rapports.

D'une part, selon lui, les membres des commissions médicales ne seront pas à l'abri d'une suspicion légitime quand ils présenteront des candidats ; on les considérera comme étant, en quelque sorte, juges dans leur propre cause, comme ayant intérêt à se soutenir, à se patroner les uns les autres, à se perpétuer, autant que possible, sur leurs sièges ; comme étant naturellement enclins à écarter les concurrents de mérite, qui n'auraient pas leurs sympathies personnelles. Avec ce système, dit-il, il en sera dans l'avenir comme dans le passé : les nominations resteront réparties entre un nombre beaucoup trop restreint de sujets, qui, par une sorte de consentement tacite ou d'usage abusif, se feront périodiquement place pour se relever à tour de rôle. Le discrédit continuera à atteindre les commissions médicales.

D'autre part, les présentations simultanées déférées aux députations permanentes n'offriront pas plus de garantie : ces collèges craindront de se mettre en opposition avec les commissions médicales et se borneront à reproduire les mêmes noms ; ils ne sont pas aptes, d'ailleurs, par la nature de leur mission, à apprécier la valeur et les capacités de ceux qui pratiquent l'art médical.

— Ces critiques ne sont pas restées sans réfutation.

On a, d'abord, fait remarquer que le projet de loi modifie plus profondément que ne le suppose l'honorable membre, le régime qu'établissait l'arrêté royal du 31 mai 1818, porté en exécution de la loi du 12 mars de la même année.

D'après les art. 2 et 3 de cet arrêté, aucune limite de durée n'était assignée à la nomination des membres des commissions médicales, de telle sorte qu'ils restaient en fonctions jusqu'à révocation, démission ou décès. Ce n'est que lorsqu'une place était ainsi devenue vacante que la commission médicale adressait une liste motivée de deux candidats aux États-Députés de la province, qui la transmettaient avec leurs considérations au Gouvernement.

Les fonctions de président avaient le même caractère de permanence.

On conçoit que ce système de quasi-pérennité ait provoqué des plaintes, qu'il n'échappe pas à des reproches sérieux, et qu'il puisse engendrer des abus. Mais celui du projet de loi est tout autre : la durée du mandat des membres des commissions médicales et de leurs dignitaires est limitée ; on peut même ne pas la pro-

longer autant que le propose le Gouvernement, afin de tempérer éventuellement les conséquences de choix peu heureux, d'arrêter l'influence de la camaraderie entre collègues, d'utiliser enfin les services des praticiens laissés en dehors des commissions médicales, et qui se distinguent dans leurs arrondissements respectifs.

Les listes de présentations des députations permanentes seront, d'ailleurs, quoi qu'on objecte, si pas un obstacle absolu, du moins un frein puissant contre des candidatures qui seraient produites au sein des commissions médicales sous l'inspiration d'un esprit de favoritisme ou par des considérations étrangères à l'intérêt public. Prétendre que les députations permanentes ne seront, pour ainsi dire, qu'un bureau d'enregistrement, et qu'elles renonceront à leur initiative, c'est verser dans une hypothèse peu probable et gratuite; ce qui le prouve, c'est que dans un autre ordre de présentations, celles des membres des Chambres de commerce, ces collègues ont assez fréquemment usé du droit, qui leur a été conféré, par un arrêté royal assez récent, de soumettre à la nomination du Gouvernement des candidats ne figurant pas sur les listes des Chambres de commerce; nous ajouterons qu'à plusieurs reprises leurs choix ont été sanctionnés dans le *Moniteur*.

Deux listes doubles de candidats, émanant de deux autorités distinctes, dont l'une n'est pas en contact immédiat et journalier avec l'autre, offrent donc des gages sérieux d'appréciation impartiale et éclairée : chacune de ces autorités, sachant qu'elle n'agit point seule, sans contrepoids, sans contrôle, se livrera à un examen consciencieux des titres respectifs des concurrents.

Pour peser ces titres, nous n'admettons pas que les éléments indispensables fassent défaut aux députations permanentes, parce qu'il ne s'agit pas de rechercher quelle peut être la supériorité relative de tel praticien sur tel autre dans des branches spéciales de la médecine, de la chirurgie ou de la pharmacie, mais de constater la bonne réputation scientifique, l'honorabilité, le dévouement et les services rendus dans l'exercice de la profession. Or, sous ce rapport, le plus souvent une notoriété publique bien établie servira de guide et dispensera de réclamer des renseignements. En général, on connaît parfaitement, sans être initié à l'art de guérir, quels sont les praticiens capables, comme on connaît les avocats, les notaires, les industriels, les commerçants et les agriculteurs distingués. Il ne nous semble pas plus difficile à une députation permanente composée de citoyens honorés d'un double mandat électif, de proposer des choix intelligents pour la commission médicale, qu'il ne l'est à l'électeur politique de se prononcer en connaissance de cause, lorsqu'il est appelé à émettre son vote, soit pour la commune, soit pour la province, soit pour les Chambres législatives.

Déterminée par ces motifs, la section centrale adopte le double mode de présentation de candidats que propose le projet de loi. Loin de critiquer l'intervention des députations permanentes, dont il importe que la sollicitude soit tenue en éveil sur tout ce qui concerne la santé publique, elle est convaincue que les influences auxquelles on craint que les commissions médicales ne résistent difficilement, seraient puissamment contrebalancées par l'exercice du droit égal et parallèle conféré à des collègues qui relèvent exclusivement des conseils provinciaux.

Au surplus, d'autres apaisements peuvent être encore donnés à ceux qui redoutent la continuation d'une trop grande immobilité dans le personnel des commissions médicales. Nous allons les faire connaître en nous occupant de la

durée qu'il convient d'assigner au mandat de leurs membres et de l'ordre de leur sortie.

« L'un des défauts les plus sérieux reprochés à l'organisation actuelle des commissions médicales, dit l'Exposé des motifs, résulte de l'inamovibilité dont jouissent, en fait, sinon en droit, les membres de ces collèges. Dans l'intérêt de l'institution, il importe de pouvoir introduire périodiquement au sein des commissions des éléments nouveaux, capables d'y entretenir l'émulation et l'esprit de progrès. Le principe de l'inamovibilité se concilie mal d'ailleurs avec la nature des fonctions toutes gratuites des membres des commissions médicales. Outre qu'il peut avoir pour effet d'attiédir le zèle de ceux qui les exercent, il a, dans certains cas, l'inconvénient de priver indéfiniment l'administration du concours des hommes de l'art qui, par leur caractère et leur mérite, pourraient lui rendre le plus de services, et de fermer en quelque sorte l'accès des commissions à ceux qu'une légitime ambition conduit à rechercher ces fonctions honorifiques.

» Les dispositions proposées remédient à ces inconvénients. Elles portent que les membres des commissions médicales, nommés pour le terme de six années, seront renouvelés par tiers tous les deux ans : à chaque renouvellement partiel, deux des trois membres sortants seront nécessairement éliminés, à moins que le sort ne désigne, parmi les membres à remplacer, le secrétaire, dont le mandat pourra toujours être renouvelé, ou des membres qui auraient moins de quatre années de fonctions consécutives.

» Le but de cette exception en faveur du secrétaire est facile à saisir : il fallait éviter d'entraver, par les renouvellements biennaux, la régularité du service administratif des commissions. Or, en général, le secrétaire forme le principal ressort du bureau administratif, et son élimination pourrait, dans certains cas, devenir une source d'embarras pour le collège. C'est une éventualité qu'il importait de prévenir, en permettant au Gouvernement de maintenir en fonctions le secrétaire dans le cas de nécessité reconnue. »

Il résulte du premier paragraphe de cette citation que le Gouvernement condamne l'inamovibilité dont les membres des commissions médicales ont joui jusqu'aujourd'hui, *sinon en droit, du moins en fait*. Il désire voir introduire périodiquement dans cette institution *des éléments nouveaux capables d'y entretenir l'émulation et l'esprit de progrès*. Les dispositions qu'il propose réaliseront-elles ce but d'une manière complète? N'a-t-il pas été quelque peu timide dans son plan de réforme? Le mandat de six ans qu'il substitue au mandat indéfini n'est-il pas encore trop long? La section centrale, unanimement de cet avis, a cru préférable de le réduire de moitié, et comme conséquence de cette mesure, elle décide que le renouvellement par tiers, au lieu d'être bis-annuel comme dans le projet, se fera chaque année. Le président et le secrétaire seraient aussi nommés annuellement : ce qui se pratique déjà aujourd'hui. De la sorte, le zèle des membres et les services qu'ils rendent seront soumis, à date moins reculée, à un contrôle efficace. Nous maintenons la partie du § de l'art. 5 qui exclut de la rééligibilité immédiate deux des trois membres dont le sort aura déterminé la sortie : cette disposition rendra la commission médicale plus accessible aux hommes de l'art que recommandent leur honorabilité et leur renom, *et qu'une légitime*

ambition conduit à rechercher des fonctions honorifiques. Mais pourquoi faut-il que, des trois membres sortants, ce soit encore le sort qui désigne celui qui seul pourra être immédiatement réélu? Deux places étant ouvertes à des membres nouveaux, ou à des anciens ayant cessé, pendant deux ans au moins, de faire partie de la commission, ne vaut-il pas mieux laisser ici la liberté du choix et suivre la marche prescrite par l'arrêté royal du 10 septembre 1844 pour le renouvellement du personnel des chambres de commerce? Dans ce système, il n'est besoin d'excepter de la non rééligibilité immédiate, ni le secrétaire, dont la coopération serait reconnue indispensable ou éminemment utile, ni le membre qui, n'ayant fait qu'achever le mandat d'un autre, ne compterait pas deux ou trois années de siège. Le secrétaire, en effet, pourra être reporté comme candidat pour la place accessible à l'un des trois anciens, et il en sera de même du membre dont le mandat a été incomplet, à moins que sa sortie ne coïncide avec celle du secrétaire. Ce dernier cas, extrêmement rare, ne présente pas d'inconvénient bien sérieux, tandis qu'il semble peu rationnel (une double part étant faite aux éléments nouveaux destinés à favoriser le zèle et le progrès au sein des commissions médicales) d'exclure forcément un membre qui pourrait être, par la supériorité de son mérite et de son activité, l'âme du collège auquel il appartient, comme on dit que le secrétaire en est le principal ressort.

Que l'on mette obstacle à ce que les fonctions se perpétuent dans les mêmes mains, en décidant que, sur neuf membres, deux des trois qui sortent chaque année ne seront pas immédiatement rééligibles; que l'on se prémunisse contre les souvenirs trop récents de sympathie qui peuvent influencer d'anciens collègues, en exigeant un intervalle de deux ans entre la cessation d'un mandat et la reprise d'un autre; qu'enfin, l'on encourage les hommes de cœur et de talent par la perspective de deux places auxquelles ils pourront prétendre annuellement, voilà ce que nous admettons sans réserve; mais, dans l'intérêt même de l'institution, nous croyons devoir substituer au caprice du sort une appréciation intelligente, quand il s'agit de décider qui, de trois membres sortants, pourra être maintenu sur les rangs.

Comme conclusion de l'examen auquel elle s'est livrée sur les art. 3, 4 et 5 du projet de loi, la section centrale, à la majorité de six voix contre une, présente les rédactions suivantes :

« ART. 3. Chaque commission est composée de six médecins, chirurgiens ou » accoucheurs, et de trois pharmaciens, pris, autant que possible, dans tous les » arrondissements judiciaires de la province.

» Ils sont nommés pour un terme de trois années. Néanmoins, tout membre. » nommé en remplacement d'un autre, décédé ou démissionnaire, achève seule- » ment le terme de son prédécesseur.

» Le président et le secrétaire sont choisis dans le sein de la commission, et » nommés annuellement par le Roi. »

L'art. 4 ne subit pas de modification. Un membre a fait remarquer que les mots *le président, le secrétaire*, constitueraient une superfétation, à moins que cette disposition ne prévoie deux sortes de listes doubles de candidats, les unes relatives

au choix des membres des commissions médicales, les autres uniquement applicables aux fonctionnaires de ces collèges. C'est en lui donnant cette signification rationnelle, que le texte se justifie.

« ART. 5. Chaque commission sera renouvelée annuellement par tiers. L'ordre » des trois premières sorties sera déterminé par le sort. Un seul des membres » sortants sera immédiatement rééligible ; les deux autres ne pourront être » renommés qu'après un intervalle de deux années. »

ART. 6.

Cette disposition ne précisant pas la nature du serment que doivent prêter les membres des commissions médicales, un membre a demandé que tout doute fût levé à cet égard. Il a rappelé que l'arrêté royal du 31 mai 1818 prescrivait, non le serment civique, mais un serment spécial, professionnel.

Le Gouvernement a donné les éclaircissements suivants :

« S'il s'agissait ici d'un serment *professionnel*, la formule devrait être fixée » par la loi, aux termes de l'art. 127 de la Constitution ; mais l'art. 6 du projet » s'applique au serment ordinaire, au serment *politique*, dont la formule est » déterminée d'une manière générale par l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831, » applicable, d'après ses termes, à tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un » service public quelconque. Il suffit donc pour satisfaire au vœu de l'art. 3 du » même décret, de désigner dans la loi qui nous occupe, l'autorité chargée de » recevoir le serment des membres des commissions médicales : tel est l'objet de » l'art. 6 du projet de loi. Quant au serment professionnel, qui n'est plus exigé » des hommes de l'art en général, il n'existerait aucun motif pour l'imposer aux » membres des commissions médicales. »

D'accord, au fond, avec le Gouvernement, la section centrale croit, néanmoins, qu'il convient de rédiger l'art. 6 comme suit :

« Avant d'entrer en fonctions, les membres de la commission médicale prêtent » entre les mains du gouverneur de la province le serment prescrit par le décret » du 20 juillet 1831. »

ART. 7.

A propos du droit attribué aux membres des commissions médicales, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de dresser des procès-verbaux, un membre désirerait savoir d'après quelles règles seront traitées les pharmacies exclusivement consacrées à la médecine homéopathique, et qui, selon lui, ne devraient pas être obligatoirement pourvues des mêmes espèces et des mêmes quantités respectives de substances ou de médicaments que les pharmacies ordinaires.

Voici la réponse qu'a donnée à cette question M. le Ministre de l'Intérieur :

« La loi du 9 juillet 1858 sur l'introduction de la nouvelle pharmacopée, ne » reconnaît qu'une seule catégorie de pharmacies, et toutes, sans distinction, » doivent être munies de la série de médicaments mentionnés dans les listes » provinciales, prévues par l'art. 2 de ladite loi, parce qu'il a été reconnu utile

» que ces médicaments fussent constamment à la disposition du public et des
 » médecins traitants.

» Le législateur ne peut pas plus consacrer l'existence des pharmacies homéo-
 » pathiques que celles des médecins homéopathes, allopathes, hydrosudopathes,
 » broussaiistes ou autres. L'art de guérir est un, au point de vue administratif, et
 » par conséquent, indépendant de tout système scientifique.

» Quant au point de savoir si tous les remèdes homéopathiques sont suscep-
 » tibles d'analyse, et quelles seront les règles à suivre pour en contrôler la quantité
 » et la bonne préparation, ce sont là des questions pratiques qui feront l'objet
 » d'instructions administratives, lorsque le Gouvernement se sera concerté sur ce
 » point avec les commissions médicales.

» Quoiqu'il en soit, il est hors de doute qu'en principe toutes les dispositions
 » de la loi du 9 juillet 1858 sont applicables à toute espèce de médicaments,
 » quels que soient leur destination, leur mode de préparation et le système
 » médical spécial en vue duquel ils ont été composés.

Après avoir reconnu qu'il s'agit ici directement de l'application d'une loi récem-
 ment en vigueur, que l'on ne doit pas modifier par voie incidente, et que les
 tribunaux, appelés à en déterminer la portée, ont interprétée dans le sens
 exprimé par le Gouvernement, la section centrale adopte l'article.

ART. 8.

•Pas d'observation.

ART. 9.

Cette disposition subordonne à l'obtention d'un diplôme ou d'une autorisation
 régulière, ainsi qu'au visa de la commission médicale, le droit de pratiquer dans
 une province une branche quelconque de l'art de guérir. Ces garanties sont indis-
 pensables dans l'intérêt de la santé publique; mais y a-t-il lieu d'apporter de
 nouvelles restrictions à l'une ou à l'autre des professions médicales, de limiter, par
 exemple, en les plaçant dans une catégorie exceptionnelle, le nombre des phar-
 maciens par circonscriptions territoriales, et de ne leur permettre de s'établir
 dans une localité qu'avec l'autorisation du Gouvernement? Cette idée, empruntée
 au système prussien, a été émise dans des écrits adressés à la Chambre. Ses
 auteurs espéraient parvenir ainsi à l'organisation d'un bon service médical dans
 tout le pays; mais ce projet d'innovation n'a pas rencontré d'écho parmi les
 membres de la section centrale. Il serait, en effet, antipathique à l'esprit de nos
 institutions; il blesserait vivement, sans motif impérieux, la liberté profession-
 nelle, et les conséquences favorables à la pharmacie que l'on assigne à sa réali-
 sation seraient fort problématiques. Se plaindre de la pénurie actuelle des
 officines ouvertes dans les campagnes, et prétendre les multiplier en leur appli-
 quant un régime de collation privilégiée d'emploi, ne serait-ce pas plutôt faire
 un pas rétrograde que marcher dans une voie progressive? Ce que l'on recom-
 mande aujourd'hui en matière pharmaceutique, demain ou voudra, par analogie,
 l'appliquer à toutes les branches de l'art médical, à d'autres professions libérales,
 mercantiles ou industrielles. Où s'arrêterait-on?

En dehors des sections, on a encore imputé à l'art. 9 un autre grief, une autre lacune. Défendant à quiconque n'est pas porteur d'un diplôme ou d'une autorisation équivalente, requise par la loi, de se livrer à l'une des branches de l'art de guérir, cette disposition devrait, dit-on, préciser ce qui constitue la *pratique*, ou, plutôt, donner la définition de l'*exercice illégal*.

Nous croyons, au contraire, qu'il y aurait inconvénient à déférer à cette critique, et lorsque l'on objecte qu'il a fallu une interprétation législative pour fixer le sens que l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 avait attaché aux expressions : « *Exercer quelque branche que ce soit de l'art de guérir,* » on ne réfléchit pas que la définition que l'on propose de substituer à celle que renferme la loi du 27 mars 1855 provoquerait, à son tour, des décisions judiciaires contradictoires, prêterait, enfin, à un arbitraire beaucoup plus dangereux que celui qu'on redoute.

La section centrale croit devoir exprimer ici cette opinion pour que, dans le cas où elle serait partagée par la Chambre, on ne puisse révoquer en doute la parfaite conformité de l'art. 9 avec la loi interprétative précitée (*).

Un membre ayant réclamé des éclaircissements sur le genre d'*autorisations de pratiquer*, qui peuvent être délivrées pour équivaloir à un diplôme, on lui répond, qu'outre le cas prévu à l'art. 10 du projet, le Gouvernement a la faculté, d'après l'art. 57 de la loi du 1^{er} mai 1837, d'accorder, dans certaines circonstances, des dispenses aux docteurs ou pharmaciens munis d'un diplôme obtenu à l'étranger, et qu'il n'est pas à craindre qu'il abuse de ce droit, dont d'autres gouvernements font aussi usage en faveur de nos compatriotes expatriés.

Une dernière observation a été présentée en section centrale sur l'art. 9 : elle a trait au visa du diplôme, que la commission médicale a mission de délivrer sans frais à celui qui s'établit dans la province pour y pratiquer la médecine, la chirurgie, l'art des accouchements, la pharmacie ou toute autre profession relative à l'art de guérir. Cette formalité, dit avec raison l'Exposé des motifs, constitue une condition essentielle de l'organisation d'une bonne police. Pour que la surveillance soit efficace, il importe, en effet, que ceux qui s'établissent dans une province justifient leur qualité devant l'autorité qui doit contrôler leurs actes. Mais évidemment, on ne pourrait considérer comme *s'étant établis* dans une ville les hommes de l'art qui, occupant une position officielle dans l'armée, vouent exclusivement leurs soins aux militaires et à leurs familles. Ils relèvent de l'inspection du service sanitaire du Département de la Guerre, tant qu'ils ne se livrent pas à la pratique civile. Mais s'ils pénètrent dans ce dernier domaine, ils se placent volontairement sous la surveillance de la commission médicale pour les

(*) Voici l'article unique de la loi du 27 mars 1855 :

« L'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 est interprété de la manière suivante :

« Il y a exercice illégal d'une branche de l'art de guérir, lorsque, habituellement, une personne non qualifiée, en examinant ou visitant des malades, remet ou prescrit un remède pour guérir certaines maladies, indique la manière de l'employer, soit qu'elle agisse dans un but de spéculation ou de charité, soit qu'elle prenne ou non le titre de docteur. »

actes qui s'y rattachent, et à ce titre, ils sont soumis à patente et deviennent justiciables des conseils de discipline. Nous partageons à cet égard l'avis émis par la 6^e section.

L'article est adopté.

ART. 10 ET 11.

Pas d'observation.

ART. 12.

Cette disposition a provoqué dans la section centrale, comme dans les 2^e et 5^e sections, un débat sérieux au point de vue de l'intérêt des populations rurales, auxquelles il importe de faciliter les secours de l'art médical, pris dans sa plus large acception.

Aucune branche de l'art de guérir ne sera, dit le § 1^{er}, exercée cumulativement avec la pharmacie. L'art. 11 de la loi du 12 mars 1818 énonçait le même principe; mais il permettait, en même temps, aux praticiens établis dans les campagnes et dans les villes assimilées au plat pays, de fournir des médicaments à leurs malades.

L'Exposé des motifs du projet actuel résume les critiques qui ont été dirigées, notamment dans le sein de l'académie de médecine, soit contre la continuation éventuelle de ce système de tolérance, soit contre sa suppression. Nous allons, à notre tour, les rappeler brièvement.

On a soutenu que le médecin ne doit être autorisé à préparer et à débiter les remèdes qu'il prescrit qu'à défaut de pharmacien. Un brevet de docteur, a-t-on dit, n'est pas la constatation de connaissances pharmaceutiques, qu'on n'acquiert que par des études bien différentes et spéciales, ainsi que par un stage de plusieurs années. L'officine d'un praticien, journellement occupé à visiter ses malades, échappe facilement à la surveillance de l'autorité; elle est, en général, incomplète, tenue sans ordre, ni soins suffisants; le médecin hésite à s'approvisionner des médicaments d'un prix élevé, sujets à détérioration, dont l'emploi n'est pas fréquent, mais que la science désigne comme les plus propres à guérir certaines maladies; ne possédant pas ces médicaments, il y substitue, lorsque de tels cas se présentent, des remèdes d'une efficacité moindre, ce qui peut compromettre la vie de ses clients. Quant à la préparation, il ne peut le plus souvent la faire, ni la surveiller convenablement, faute de loisir; elle est donc abandonnée à sa femme ou à un mercenaire ignorant. La garantie du contrôle mutuel que le médecin et le pharmacien peuvent exercer l'un sur l'autre dans le système de la séparation des deux professions fait complètement défaut dans celui du cumul. Consacrer de nouveau ce dernier sans réserve pour l'avenir, c'est croupir dans une ornière déplorable, c'est perpétuer la concurrence fatale à laquelle est due la pénurie des pharmaciens dans les campagnes.

— Les partisans du maintien absolu du privilège dont jouissent les médecins du plat pays, ont objecté que ces derniers rendent des services bien plus importants que n'en rendent les pharmaciens, qui sont tout à fait inaptes à traiter les malades, tandis que la préparation des remèdes simples est facile à apprendre, et qu'on sait

très-bien où l'on peut se procurer à bonne source les médicaments composés. Vaut-il mieux avoir dans les campagnes des pharmaciens faisant de la médecine que des médecins fournissant des médicaments ? Voilà comment la question doit être posée : car réduire ceux-ci aux honoraires de leurs visites, c'est les priver de tous moyens d'existence : le paysan comprend très-bien que la potion que lui fournit l'homme de l'art doit être payée, mais il apprécierait tout autrement une simple recette. Dans les Flandres et dans plusieurs autres provinces, un médecin de village ne donnant que des avis ne parviendrait pas à se faire une clientèle. L'officine est donc une nécessité de sa profession. Quant à l'allégation que les délégués de la commission médicale ne peuvent y exercer qu'une surveillance illusoire, elle ne se comprend pas, puisqu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 9 juillet 1858, le dépôt du médecin doit, comme les pharmacies ordinaires, être accessible en tout temps à l'autorité compétente, sous peine de cinquante à deux cents francs d'amende pour une première contravention, et en cas de récidive dans l'année, de quinze jours à trois mois d'interdiction de délivrer des médicaments, etc.

Se trouvant en présence de deux systèmes absolus et opposés, le Gouvernement s'est arrêté à une combinaison qui lui a paru, tout en sauvegardant en premier lieu l'intérêt de la santé publique, concilier dans une juste mesure celui des pharmaciens et des médecins de campagne.

Ne touchant pas aux positions actuellement acquises, et dont la section centrale est unanime à vouloir également le maintien, il propose pour l'avenir d'investir la députation permanente, statuant sur l'avis de la commission médicale, du pouvoir d'autoriser le médecin et le chirurgien à fournir des médicaments à leurs malades, mais seulement dans les localités où il y a moins de deux pharmaciens.

« S'il importait, dit-il, de conserver aux médecins qui en jouissent aujourd'hui » la faculté de fournir des médicaments à leurs malades et de permettre à l'admini- » nistration d'accorder à l'avenir le même privilège, lorsque les besoins publics » le commandent, il n'était pas moins nécessaire d'empêcher que la dérogation » au principe ne s'étendît aux localités où l'usage ne l'a point consacrée, et ne » devînt en quelque sorte la règle. Le droit donné à la députation permanente » d'accorder ou de refuser l'autorisation prévue par l'article répond à cette double » condition. Il n'est pas à craindre que les autorités provinciales abusent de ce » droit. Elles apprécieront les nécessités auxquelles il faut pourvoir, et dans cette » appréciation elles n'auront à prendre pour guide que les exigences d'une bonne » organisation du service médical, abstraction faite de toute autre considération. »

Les trois opinions que nous venons d'analyser ont fait naturellement l'objet des discussions de la section centrale.

Un membre convaincu, qu'il y a lieu, tout en ayant égard aux droits personnels qui existent aujourd'hui, de restreindre désormais aux cas de nécessité le cumul de la médecine avec la pharmacie, fait valoir les considérations suivantes. La préparation habituelle des remèdes par le médecin s'expliquait à une époque reculée où ces remèdes étaient généralement simples, où l'art de guérir et la chimie n'avaient pas respectivement fait des progrès immenses en luttant contre la multiplicité et les complications des maladies ; mais, depuis lors, et ce fut un bienfait pour l'humanité, la pharmacie est devenue une science distincte de la

médecine et de la chirurgie, réclamant des études approfondies notamment en chimie et en botanique, ainsi que la connaissance des éléments de physique et de minéralogie. C'est donc bien à tort que l'on supposerait que le rôle du pharmacien peut se borner à celui d'un agent mécanique, d'une sorte de machine. Il faut du savoir et de l'expérience, même pour préparer convenablement des mixtures, potions ou décoctions ordinaires; or, d'une bonne préparation dépend l'efficacité du remède, et souvent le salut du malade. Les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, les opérations propres à découvrir la falsification des médicaments, ne sont pas du domaine de la médecine, et il y a danger à la voir elle-même en faire usage. Nul ne conteste que les secours médicaux de toute nature doivent être fournis promptement, et ce point important mérite d'attirer la sollicitude du législateur; mais, réduite à ces proportions, la question devra se résoudre, même en cas d'urgence, non d'après un principe, mais par l'appréciation des faits et des circonstances; il faudra se demander quelle est, dans un certain rayon à déterminer, la pharmacie ou l'officine la plus rapprochée de l'habitation du malade, de quel côté le remède lui parviendra le plus prestement, ou par l'entremise du pharmacien, ou par les soins du docteur. Eh bien! n'est-il pas exact qu'ordinairement ce dernier ne prépare ses médicaments qu'après avoir achevé la tournée de ses visites, et qu'à moins d'être homéopathe, il ne peut être porteur des moyens curatifs multiples auxquels il y a lieu de recourir avec discernement dans les diverses phases d'une maladie? Pour repousser toute restriction qui serait, à l'avenir, apportée au privilège absolu dont jouissent les praticiens du plat pays, on a dit que modifier le *statu quo*, ce serait en quelque sorte leur ravir toute perspective de clientèle, parce que, ne fournissant pas eux-mêmes les remèdes, ils n'inspireraient aucune confiance aux familles! C'est là un préjugé absurde, on ne peut le méconnaître; mais au lieu de chercher à le détruire (ce que la raison conseille), on demande en sa faveur une consécration définitive; on ne veut pas que le campagnard puisse se convaincre d'une vérité incontestable, à savoir que celui qui se dévoue exclusivement à la médecine, qui emploie à se tenir au courant des progrès de cette science, les heures qu'un autre use dans la préparation de ses remèdes, présente le plus de garanties de capacité. Le proverbe « qui trop embrasse mal étreint » est ici parfaitement applicable; mais ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que la pharmacie a été jusqu'ici tellement sacrifiée par la concurrence écrasante de la médecine, qu'elle ne compte pas d'établissement dans 500 communes des deux Flandres, ni dans la presque unanimité de celles du Luxembourg. Tel a été l'effet de la législation de 1818.

— Un autre membre n'admet pas le fondement des considérations qui viennent d'être émises. Si, dit-il, le régime des Pays-Bas a paralysé le développement de la pharmacie dans les campagnes, il a, par contre, arrêté celui de l'empirisme, auquel l'art. 27 de la loi du 21 germinal an xi avait livré carrière en défendant aux médecins établis dans des bourgs, villages ou communes, pourvus d'une officine ouverte, de fournir des médicaments simples ou composés. Qu'en était-il résulté? c'est que ces praticiens, ne trouvant pas de ressources suffisantes dans les campagnes, en avaient disparu. L'exercice de l'art de guérir fut alors exploité par les charlatans, et de leur côté, les pharmaciens s'y livrèrent insensiblement, par

complaisance et par intérêt. Au point de vue de la santé publique, quel est le système qui offre le moins d'inconvénients? Évidemment, celui qui est aujourd'hui en vigueur. Lorsqu'un médecin débite lui-même les médicaments, il accepte envers ses clients une double responsabilité à laquelle son honneur et son intérêt bien entendu l'engagent à ne point faillir, et, à coup sûr, ils n'ont pas à se plaindre de lui sous le rapport financier : car ils payent moins pour prix cumulé d'une visite et d'un remède délivré, que si l'un et l'autre services leur étaient rendus par deux personnes différentes. Quant à la promptitude des secours, il n'est pas admissible qu'un médecin, qui constate un cas d'urgence, ne pourvoie à l'administration du remède qui convient au malade qu'après un retard préjudiciable. Si une épidémie règne, il est même, par prévoyance, porteur des substances ou médicaments destinés à soulager les clients qu'il reconnaîtrait, à une première visite, en être atteints. En résumé, demandez au bon sens public qui, du médecin, ou du pharmacien, doit, au besoin, céder le pas à l'autre, dans l'intérêt général? Il n'hésitera pas à répondre que le premier est indispensable, et qu'il peut facilement s'initier à la préparation intelligente des médicaments, tandis qu'il serait impossible à celui qui n'est que pharmacien de prescrire un traitement rationnel dans la plupart des maladies, même les moins graves. Lorsque la loi du 11 juin 1850 sur l'exercice de l'art vétérinaire a été mise en discussion, on a alors proposé, comme on le fait aujourd'hui, de n'autoriser les praticiens de cette catégorie à fournir des médicaments que lorsqu'ils habitent une localité privée de pharmacie; mais le Gouvernement a combattu cette restriction, en se fondant sur ce qu'elle porterait une perturbation générale dans l'existence des vétérinaires, et la proposition a été rejetée. N'y aurait-il pas une contradiction étrange à refuser à ceux qui se vouent, par profession, à la guérison des hommes un droit aussi étendu que celui que l'on a concédé aux artistes uniquement chargés de la santé des animaux domestiques ?

L'auteur de ces dernières observations ayant soumis un amendement tendant au maintien intégral du système de la loi de 1818, la section centrale l'écarte à la majorité de quatre voix contre trois.

Un amendement dans un sens diamétralement opposé est ensuite mis en discussion. Émané du premier des deux honorables préopinants, il a pour but de limiter au seul cas où il n'y a pas de pharmacie dans la localité habitée par le médecin, l'autorisation de délivrer des médicaments aux malades.

Pour le combattre, on a fait remarquer qu'il y aurait abus et injustice à contraindre, soit un médecin, soit un de ses clients, à recourir exclusivement à un seul pharmacien, qui, peut-être, ne leur inspirerait pas confiance. C'est par une considération de cette nature que, dans les art. 4 et 5 de l'*instruction pour les chirurgiens de campagne*, le gouvernement des Pays-Bas n'a limité leur droit de traiter les maladies internes, d'agir sans l'assistance d'un praticien diplômé et de fournir des médicaments que lorsqu'ils sont établis dans des communes ne possédant pas deux docteurs en médecine, deux pharmaciens.

L'amendement est rejeté par six voix contre une.

Il en est de même d'un autre, consistant à insérer dans la loi que « tout praticien, établi dans une localité qui n'a pas de pharmacien, aura le droit de » fournir des médicaments à ses malades, sans avoir besoin d'une autorisation

» donnée par la députation permanente, sur l'avis de la commission médicale. »
 La section centrale a pensé que l'absence de pharmacie dans une localité ne justifierait pas toujours la dérogation au principe de la défense du cumul des deux professions, lorsque, par exemple, dans un rayon très-rapproché de cette localité, deux officines ouvertes sont à la disposition des habitants.

Après ces divers votes, le § 1^{er} de l'art. 12 est adopté; puis, un membre a attiré l'attention de ses collègues sur la rédaction du § 2, dont le sens et la portée prêtent matière au doute.

Est-ce la localité qu'habite le praticien, ou celle dans laquelle se trouve le client, qui sera prise en considération, lorsqu'il s'agira de statuer sur des autorisations de fournir des médicaments?

En d'autres termes, le praticien établi dans une localité qui ne possède pas deux pharmaciens, pourra-t-il être autorisé à fournir des médicaments à tous ses clients, même à ceux qui habitent une commune pourvue de deux officines ouvertes? D'autre part, le praticien, installé dans une localité comptant deux pharmaciens, ne pourra-t-il pas être autorisé à fournir des médicaments aux clients qu'il traite là où il n'y pas deux pharmacies?

En déterminant les droits du chirurgien de campagne, les art. 4 et 5 de l'*Instruction* de 1848, que l'on vient de rappeler, ne les restreignaient que, lorsque établi dans une commune pourvue de deux docteurs en médecine ou de deux pharmaciens, il avait en traitement des clients de cette commune.

« Il devra s'y borner, etc., » dit l'art. 4, « il ne lui sera pas permis d'y » fournir, etc., » dit l'art. 5.

C'est donc lorsque le secours des docteurs, ou l'accès des pharmacies est à la portée du client, qu'on a prescrit au chirurgien de campagne de s'en tenir au premier traitement des maladies internes, de se faire même assister d'un docteur, et qu'on lui a interdit la fourniture de médicaments. La même considération doit, semble-t-il, servir de guide dans la solution des questions ci-dessus posées. Qu'importe la localité où est fixé le praticien? C'est à celle où il traite le malade qu'il convient d'avoir égard pour juger s'il y a lieu d'autoriser le cumul. On servira ainsi, d'une manière plus certaine, l'intérêt des populations, que le législateur doit avoir seul en vue; on parera à toutes les nécessités, sans dépasser le but; et ce système n'entraînera pas dans son exécution plus de difficultés que l'autre, il permettra tout aussi facilement de réprimer les écarts et les empiètements commis contrairement aux limites des arrêtés d'autorisation: il suffit, à cette fin, d'exiger que les localités auxquelles ces arrêtés se réfèrent y soient désignées.

L'honorable membre présente donc, pour le § 2, la rédaction suivante :

« Toutefois, la députation permanente peut, sur l'avis de la commission » médicale, permettre aux médecins et aux chirurgiens de fournir des médica- » ments aux malades qu'ils traitent dans des localités où il n'existe pas de phar- » macien ou dans celles où il n'en existe qu'un. La députation indiquera dans » chaque arrêté les localités dans lesquelles il pourra en être fait usage. »

L'expression *localités* ayant paru trop vague à un membre, qui préférerait y voir substituer le mot *communes*, dont le sens est plus précis, il lui a été répondu qu'il convient de laisser une certaine latitude d'appréciation à la députation et à

la commission médicale, par exemple, dans le cas où une localité dépendant d'une commune en serait fort éloignée, ou séparée par une rivière.

Le paragraphe, tel qu'il a été proposé, est admis par six voix contre une.

Deux membres de la majorité se sont réservé, toutefois, d'examiner s'il ne serait pas utile de fixer un rayon géométrique d'une certaine étendue, au delà duquel la délivrance des médicaments par les praticiens ne serait pas permise.

La section centrale introduit dans le § 3 un léger changement, qui tend à bien caractériser la position des praticiens actuels du plat pays. Il serait ainsi rédigé :

« Tout médecin ou chirurgien qui possède actuellement le droit de fournir des médicaments, ou qui en obtiendra la permission, continuera d'en jouir, à titre personnel, aussi longtemps que son dépôt remplira les conditions prescrites par les règlements. »

Le § 4 est adopté sans observation, et l'ensemble de l'article modifié réunit quatre voix contre trois.

Un membre ayant fait remarquer que le projet de loi ne s'explique pas formellement sur le point de savoir si les officiers de santé et les chirurgiens actuels qui ne sont pas docteurs en médecine et en chirurgie, pourront continuer, à titre personnel, l'exercice de leur profession tel qu'il a lieu aujourd'hui, la section centrale pense que l'affirmative n'est pas douteuse. L'art. 9 confirme implicitement, tant dans leurs limites que dans leurs extensions respectives, les diverses autorisations de pratiquer qui résultent des lois et règlements antérieurs, et l'art. 12 n'y déroge qu'en ce qu'il permet de retirer au praticien dont le dépôt serait laissé en mauvais état la faculté de délivrer des médicaments, et en ce qu'il lui prescrit de ne prendre ces médicaments que chez un pharmacien tenant officine ouverte.

ART. 13.

Admis sans débats par six voix contre une.

ART. 14.

Un membre rappelle les critiques auxquelles cette disposition a été en butte dans des publications distribuées aux membres de la législature. On y demandait qu'aucun remède, aucune préparation faite par un pharmacien ne fussent délivrés que sur la présentation d'une recette signée par un praticien, lors même qu'il ne s'agirait nullement de substance vénéneuse ou narcotique. L'Exposé des motifs du projet de loi résume les raisons invoquées à l'appui de cette thèse, à l'aide de laquelle l'exercice illégal de l'art de guérir et les empiétements de la pharmacie sur la médecine seraient, dit-on, réprimés plus efficacement qu'ils ne le sont aujourd'hui. Le même Exposé fait aussi connaître les objections que ce système a provoquées, et dont la gravité a été reconnue par la section centrale. Il imposerait, en effet, aux populations un excès de gêne et un surcroît de dépenses, contre lesquels s'élèveraient indubitablement les plaintes les plus vives. Adopter des mesures propres à prévenir les abus, c'est louable; mais il ne faut pas qu'à ces mesures s'attache un caractère vexatoire. Un membre a pensé que

l'on concilierait l'intérêt social avec les facilités raisonnables que l'on doit accorder au public en se bornant à décider que toute substance vénéneuse ou narcotique devra être délivrée sur la recette d'un praticien, et non sur la demande écrite d'une *personne bien connue*, ces dernières expressions étant trop élastiques. Un autre membre fait remarquer qu'il est possible de remplacer les mots critiqués par d'autres, ayant une signification plus précise et offrant plus de garantie contre les erreurs de l'ignorance ou les tentatives de la perversité; l'usage que l'on veut faire de la substance vénéneuse ou narcotique devrait être annoncé, comme le prescrivait l'art. 16 de la loi de 1818; il serait même prudent que cet usage fût spécifié dans la demande écrite; mais comme il peut être légitime, nécessaire même en dehors du traitement des maladies, ce n'est pas au praticien seul que doit appartenir le droit d'apprécier cette légitimité ou cette nécessité: le lui réserver exclusivement, ce serait assujettir les citoyens à des frais de recette qui leur ont été épargnés jusqu'ici. Ces raisons n'ont pas convaincu la majorité qui, déférant au vœu émis par la 2^e section, a élagué par quatre voix contre une, du § 1^{er} le membre de phrase qui le terminait: « *ou sur la demande écrite d'une personne bien connue.* » Deux membres se sont abstenus.

Quelles sont les substances qui doivent être considérées comme vénéneuses ou narcotiques? La section centrale présume qu'elles seront énoncées dans un arrêté royal, pris en vertu de l'art. 25.

A propos du § 2 de l'art. 14, qui exige que les dites substances soient toujours serrées en un lieu sûr et séparé, dont le pharmacien, le droguiste ou *autre débitant*, aura seul la clef, un membre désire savoir ce qu'il faut entendre par *autre débitant*. A part les praticiens autorisés à délivrer des médicaments, ces mots s'appliquent-ils à certains marchands (de couleurs, par exemple) qui, sans être droguistes, livrent à l'industrie et aux arts des substances plus ou moins toxiques? La généralité des termes permet de le supposer, et dans l'affirmative, il résulterait rigoureusement du vote qui vient d'être émis, qu'une recette signée par un praticien serait aussi requise dans ce cas.

Six voix contre une se prononcent pour l'article tel qu'il a été modifié. Toutefois, des membres de la majorité ont fait leurs réserves quant aux conséquences de la suppression qu'il a subie.

ART. 15.

Le § 1^{er} avait donné lieu, en sections, à des critiques qui ont été reproduites dans la section centrale. On comprend, a-t-on dit, la défense de l'exposition en vente, du débit et de la distribution de remèdes secrets, parce que ceux qui s'y livrent doivent, par devoir de profession, se renseigner sur le caractère de ces remèdes; mais en proscrivant également l'annonce, le projet semble atteindre indistinctement l'éditeur de la publication, comme celui qui l'a chargé de la faire. C'est une conséquence que l'on peut tirer, par analogie, de l'art. 4 de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries. Cette dernière disposition, comminant des peines contre ceux qui par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen, auront fait connaître l'existence de loteries prohibées, a été déclarée applicable aux éditeurs; mais il est facile de s'assurer si la loterie, qu'on est invité à faire connaître, tombe dans la catégorie de celles que permettent les art. 7 et 8. On

n'a qu'à se faire représenter l'arrêté d'autorisation, ou à consulter la cote officielle de la Bourse, selon qu'il s'agit d'une œuvre pieuse, d'une opération belge ou étrangère. Mais, lorsqu'il faudra vérifier si tel remède est ou n'est pas secret, quels moyens de contrôle seront à la disposition de l'éditeur ou de l'imprimeur? On n'en indique pas, et dans cette situation, s'ils ne peuvent abriter leur bonne foi et couvrir leur responsabilité en désignant la personne qui les a chargés de l'annonce, ils refuseront l'usage de leurs presses et de leur publicité pour toute espèce de remèdes — Tant mieux, s'écrieront ceux qui réclament l'interdiction des avis médicaux de la manière la plus absolue; mais nous leur répondrons que s'il est prudent de prémunir les populations contre de *prétendus spécifiques à l'aide desquels le charlatanisme exploite la crédulité publique, et de mettre un frein à leur coupable et dangereuse exploitation*, l'intérêt social exige, dans plusieurs circonstances, notamment lorsque des maladies régnantes exercent des ravages, que des remèdes peu connus, mais qui ont reçu la sanction des autorités compétentes, puissent être propagés par la voie de la presse. Tel a été l'avis de la législature de France, dans la session de 1846-1847, et elle y a persisté en 1852, refusant, de nouveau, de décréter la prohibition absolue de toute publication de remèdes.

La loi de 1818 s'est abstenue de reproduire l'interdiction d'annonce et de débit de remèdes secrets que renfermait l'art. 36 du décret du 21 germinal an xi; elle se borne à dire, à l'art. 17, qu'aucun médicament composé, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être vendu ni exposé en vente que par des personnes qui y sont autorisées par les lois ou par le Gouvernement. On en a conclu, et la jurisprudence a définitivement consacré cette opinion, que les pharmaciens peuvent annoncer, exposer en vente et débiter tous médicaments, quelle qu'en soit la nature. Cette tolérance légale est évidemment excessive et conduit à de déplorables abus. La section centrale reconnaît la nécessité d'y mettre un terme; mais elle pense que l'on peut atteindre ce but, en écartant du § 1^{er} les mots : « l'annonce » sur la portée et la signification desquels il pourrait y avoir doute. Il suffit, en effet, de proscrire *l'exposition en vente, le débit et la distribution des remèdes secrets*, pour que l'on soit certain d'une répression efficace. Si, toutefois, la Chambre tenait au maintien de l'expression que nous supprimons, il serait convenable de déclarer que « l'éditeur ou l'imprimeur d'une annonce n'en sera point responsable, si la personne qui l'a chargé de la publication, est connue et domiciliée en Belgique. »

On a proposé, en section centrale, de faire parmi les remèdes secrets une distinction entre les *simples* et les *composés*, et de n'interdire que ces derniers; mais on a objecté avec raison que les uns peuvent être aussi dangereusement exploités que les autres; l'amendement n'a donc pas été admis. Un autre, établissant une exception favorable pour les remèdes secrets qu'autoriserait le Gouvernement, a eu le même sort. La majorité, adoptant les considérations développées dans l'Exposé des motifs, n'a pas voulu astreindre indirectement le Gouvernement à faire examiner tous les remèdes dont on lui demanderait d'autoriser le débit. Il est désirable qu'il conserve à cet égard sa liberté, de telle sorte que pour ceux dont l'utilité serait reconnue, il puisse traiter avec les inventeurs par voie d'achat, ou de récompense à soumettre à la législature.

Abordant l'examen du § 2, la section centrale est d'avis qu'il y a lieu de maintenir, pour la préparation des prescriptions médicales et des médicaments, outre la responsabilité du pharmacien, l'obligation de sa surveillance, contrairement à ce qu'avait demandé la 2^e section. Comme garantie préventive, la surveillance est indispensable ; elle a, d'ailleurs, pour résultat de rendre aussi rares que possible les cas de responsabilité.

Tenant compte d'une remarque de la 3^e et de la 6^e sections, qui ont désiré que la rédaction du § 2 soit rendue formellement applicable aux praticiens faisant de la pharmacie, comme aux pharmaciens eux-mêmes, nous y introduisons le changement suivant :

« Tous pharmaciens et tous praticiens autorisés à gérer une officine ou un » dépôt, sont tenus de préparer eux-mêmes ou de faire préparer, sous leur » surveillance et leur responsabilité, les prescriptions médicinales et les médica- » ments qu'ils fournissent. »

Les §§ 3 et 4 sont admis sans débats.

ART. 16.

Pas d'observation.

ART. 17.

Nous ralliant au vœu émis par la 3^e section, nous faisons jouir les ascendants du pharmacien décédé de la faveur que le texte du Gouvernement n'accorde qu'à la veuve et aux enfants, et pour les uns et les autres nous portons à deux ans, au lieu d'un, le temps pendant lequel l'officine pourra être tenue ouverte et desservie par un candidat en pharmacie, ayant au moins deux années de stage et agréé par la commission médicale.

Le § 2 ne subit aucune modification.

ART. 18.

Après avoir admis le § 1^{er} qui interdit d'une manière absolue toute communication de recettes (verbale, par écrit ou *de visu*) à d'autres personnes que celles qu'il désigne, la section centrale ajoute au § 2 un complément conforme aux indications qu'elle a puisées dans l'Exposé des motifs, et, par suite du vote émis sur l'art. 14, elle supprime la mention spécialement applicable aux substances vénéneuses et narcotiques, puisque, dans l'opinion de la majorité, elles ne pourront être délivrées que sur la recette d'un praticien.

Le paragraphe serait ainsi conçu :

« Ces recettes seront transcrites jour par jour, dans un registre pour la tenue » duquel les règles à observer seront déterminées par le Gouvernement. Elles » devront être conservées au moins pendant dix ans. »

ART. 19.

En donnant une signification générale et absolue au § 2 de l'art. 13, il a été fait droit à la critique de la 6^e section, demandant que les médecins des hôpi-

taux, hospices et autres établissements publics autorisés à y gérer l'officine fussent soumis aux mêmes obligations de surveillance et de responsabilité que les pharmaciens.

L'article est admis par six voix contre une.

ART. 20.

Cette disposition a pour objet de donner une sanction pénale aux prescriptions et défenses que renferment les différents articles du chapitre II du titre I^{er}, ainsi qu'aux règlements qui seront faits pour son exécution.

On pourrait se demander si, d'après les termes que nous venons de souligner, cette sanction existera également pour tous les arrêtés de révision que le Gouvernement portera, en vertu de l'art. 25, sur l'art de guérir, pour ceux, par exemple, dans lesquels seront déterminées les obligations des dentistes, des droguistes et des sages-femmes. Afin que l'affirmative ne soit pas douteuse, nous proposons de le déclarer d'une manière expresse.

L'échelle des peines établies dans le § 1^{er} laisse au juge, comme le dit l'Exposé du projet, une latitude suffisante pour lui permettre de les proportionner à la gravité des infractions. Cette échelle ne paraît pas trop rigoureuse, si le *minimum* peut être réduit dans le cas de circonstances atténuantes : ce qu'a supposé le Gouvernement. Toutefois, comme cette faculté doit être octroyée expressément pour qu'il soit possible d'en faire usage, il est indispensable de l'inscrire dans la loi actuelle, comme on l'a fait dans celle du 9 juillet 1858 relative à la pharmacopée.

La même nécessité n'existe pas quant à l'exercice de la contrainte par corps, à défaut du paiement tant de l'amende que des frais, parce que la loi du 21 mars 1859 y a pourvu d'une manière générale.

Puisque nous venons de citer la loi sur la pharmacopée, faisons remarquer, en passant, que celle que nous examinons n'y déroge pas, de telle sorte que les prescriptions et les défenses de la première restent en vigueur avec les pénalités qu'elle commine.

Le § 2 de l'art. 20 du projet permet d'aggraver la peine *en cas de nouvelle condamnation*, mais que faut-il entendre par ces derniers mots, qui sont trop absolus? Nous proposons d'y substituer une rédaction plus précise et moins rigoureuse.

Quand l'action publique sera-t-elle prescrite? Le projet est muet sur ce point, tandis que la loi du 9 juillet 1858 fixe le terme d'un an. C'est ce que nous proposons, par analogie de matière.

L'art. 20 est adopté avec la rédaction suivante :

« Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ou aux règlements qui
» seront faits tant pour son exécution qu'en vertu de l'art. 24, sera punie d'une
» amende de 26 francs à 500 francs.

» En cas de récidive de la même infraction dans les douze mois qui suivent la
» condamnation, les tribunaux pourront porter l'amende à 1.000 francs, et pro-
» noncer en outre un emprisonnement de seize jours à un an.

» Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les
» peines d'amende et d'emprisonnement prononcées par les deux paragraphes

- » précédents pourront être réduites respectivement au-dessous de 26 francs et de
 » huit jours, sans qu'en aucun cas elles puissent être inférieures à celles de simple
 » police.
 » L'action publique résultant des infractions prévues par la présente disposition
 » se prescrit par un an. »

ART. 21.

La 1^{re} section avait attiré notre attention sur le point de savoir s'il ne serait pas nécessaire d'imposer aux dentistes l'obligation d'être munis d'un diplôme de docteur en médecine et en chirurgie. D'après les informations que nous avons prises, cette garantie n'est pas requise dans les pays où l'art médical ne reste ni arriéré, ni stationnaire. On a jugé, sans doute, que la profession de dentiste, qui n'embrasse pas toutes les maladies de la bouche, mais qui se rattache exclusivement au traitement des mâchoires, ne réclame pas l'étude approfondie de toutes les branches auxquelles doit être initié le médecin ou le chirurgien. On aura craint aussi d'aboutir à une pénurie de sujets habiles et expérimentés, si l'accès à cette carrière, réputée assez ingrate, était rendu trop difficile et trop onéreux. Il est à noter, au surplus, qu'en réglant l'épreuve de capacité à laquelle seront assujettis les dentistes, le Gouvernement y comprendra toutes les matières qu'il leur importe de bien connaître, et qu'il fixera, en outre, les limites de la pratique à laquelle ils pourront se livrer.

La 2^e section a été d'avis de refuser au Gouvernement, lorsqu'il s'agit de procéder à la réception des dentistes, des droguistes et des sages-femmes, la faculté d'adjoindre des hommes spéciaux aux membres de la commission médicale; mais nous ne pouvons adhérer à cette opinion, parce que cette latitude ne nous paraît offrir aucun inconvénient et peut être en certains cas utile.

L'article est admis par six voix contre une.

ART. 22.

La rédaction suivante est adoptée pour le § 1^{er} :

« La loi du 12 mars 1818, et toutes dispositions contraires à la présente loi
 » sont abrogées. »

Le reste de l'article ne subit qu'une modification de style.

ART. 23.

La 2^e section a demandé qu'il fût mentionné que la révision des arrêtés et instructions relatifs à l'art de guérir et à la vaccine devra se faire *conformément à la loi*.

Évidemment, le Gouvernement ne pourra rien prescrire de contraire à la loi; mais il est des objets dont elle ne s'occupe pas spécialement (nous en avons cité à l'art. 21), et que le Gouvernement doit réglementer; l'article, dans sa rédaction générale, lui donne pouvoir à cet effet. Nous l'admettons sans changement.

TITRE II.

DISCIPLINE MÉDICALE.

ART. 24.

Quoique l'institution des conseils de discipline médicale n'ait fait l'objet d'aucun débat dans les sections, nous avons passé en revue les motifs pour et contre, que l'on a fait valoir au sein de l'académie de médecine, et que résume l'Exposé des motifs du projet de loi. La section centrale a été favorable à cette innovation; toutefois, l'un de ses membres a déclaré qu'opposé, en principe, aux petites juridictions exceptionnelles que l'on a créées sans nécessité, il n'adopte les conseils de discipline pour les professions médicales que parce qu'il en existe également pour certaines autres, notamment pour celle du barreau, et qu'il n'y a aucune probabilité de les voir supprimer; l'esprit d'équité a donc déterminé son vote.

La proposition de n'instituer qu'un seul conseil de discipline par province, faite par la 3^e section, n'a point paru admissible: en effet, l'organisation par arrondissement judiciaire est la seule applicable à un tribunal de famille, dont il convient que les membres connaissent, autant que possible, personnellement les justiciables. Chargé de la garde des intérêts et de l'honneur professionnels, étranger aux attributions déléguées à la commission médicale, n'étant pas destiné à lui servir de contre-poids, il concilie et rend des décisions, qui doivent être, en cas d'appel, soumises à la juridiction civile de l'arrondissement. Le système des ressorts provinciaux donnerait lieu, d'ailleurs, dans son exécution, à des difficultés, à des embarras et à des déplacements onéreux.

ART. 25.

La section centrale écarte, par six voix contre une, un amendement tendant à ranger les droguistes parmi les justiciables des conseils de discipline; elle se fonde sur ce qu'ils appartiennent bien plutôt à la classe des marchands qu'à l'art médical. Leur profession se borne aujourd'hui à la vente des drogues, des épiceries, des objets de teinturerie, des substances minérales et animales, des herbes fraîches et sèches, des objets de chimie préparés en gros, non par eux-mêmes, mais dans les fabriques, et livrables seulement au poids usuel. A titre de garantie sociale on leur impose un examen sommaire; placés sous la surveillance et le contrôle de la commission médicale ils sont assujettis à des restrictions particulières; mais ils n'exercent, en réalité, aucune des branches de l'art de guérir; la pratique des opérations pharmaceutiques leur est tout aussi interdite que celle de la médecine ou de la chirurgie.

La 5^e section a posé, sans la résoudre elle-même, la question de savoir s'il n'y a pas lieu de supprimer toute mention spéciale des *oculistes*, dans l'art. 25.

Ce qui l'a, sans doute, engagée à attirer notre attention à cet égard, c'est qu'à la différence de l'art. 13 du règlement du 31 mai 1818, qui concerne la surveillance de la commission médicale, l'art. 31 du projet de loi ne prévoit plus d'examen spécial pour la profession d'oculiste. Elle en aura conclu qu'à l'avenir

pour être admis à traiter une maladie quelconque des yeux, le brevet de docteur sera requis. Or, s'il en est ainsi, pourquoi les oculistes figurent-ils, en compagnie des dentistes, dans le n° 4 de l'art. 25? La section centrale assigne une raison à leur désignation nominative parmi les justiciables du conseil de discipline : c'est qu'actuellement il y a des oculistes qui, sans être docteurs, ont obtenu, à la suite d'épreuves régulièrement subies, le titre d'oculiste et le droit d'en exercer la profession.

L'article est adopté par six voix contre une.

ART. 26.

La proposition d'exclure des conseils de discipline comme inéligibles les chirurgiens, accoucheurs, dentistes et oculistes non pourvus d'un diplôme de docteur, proposition que la 1^{re} section avait écartée à l'unanimité moins une voix, n'a pas été reproduite en section centrale.

Mais nous avons examiné la modification que la 6^e section a été d'avis d'apporter à la composition de ces conseils, dans les arrondissements où le nombre des praticiens n'atteint pas soixante-quinze.

Le Gouvernement propose, en ce cas, d'adopter le chiffre de six membres, tandis que ce chiffre serait de neuf dans les autres arrondissements.

Pour les deux catégories, un tiers des membres serait pris parmi les docteurs en pharmacie ou pharmaciens, les deux tiers restants parmi les autres praticiens. C'est ce que n'admet pas la 6^e section, qui voudrait que les conseils de discipline les moins nombreux fussent composés de sept membres, et, comme ce chiffre n'est pas divisible par tiers, elle attribue la fraction excédante aux praticiens, qui n'appartiennent pas à l'art pharmaceutique : cinq, d'un côté, deux, de l'autre. Elle rompt ainsi quelque peu la base de répartition qui a été proposée à la fois pour les conseils de discipline et pour les commissions médicales.

Mais dans quel but? C'est, sans doute, pour que les membres des conseils d'une moindre importance soient en nombre impair, comme ceux des conseils comptant plus de justiciables, comme le sont; enfin, les membres de la plupart des tribunaux. Le but que l'on a voulu atteindre dans la composition fixe de ces derniers, c'est de rendre le partage des voix impossible, c'est de n'être pas obligé d'attribuer éventuellement à la même personne un double vote : soit, un suffrage prépondérant. Espère-t-on éviter cet inconvénient dans les conseils de discipline médicaux? On se tromperait; cela n'est pas plus possible que dans ceux des prud'hommes et des avocats, qui siègent, tantôt en nombre pair, tantôt en nombre impair, selon que les membres se rendent aux convocations qu'ils ont reçues. La seule mesure praticable, c'est de subordonner la validité des décisions à ce qu'il y ait, au moins, autant de juges qui y prennent part, et c'est ce que fait l'art. 40, en fixant le *minimum* aux deux tiers des membres en fonctions (4 sur 6 ou 6 sur 9).

Autre question : n'y a-t-il pas lieu d'augmenter respectivement le nombre des membres qui composeront les conseils, de les porter, par exemple, à 9, à 12 et à 15, en les divisant en trois catégories? Cette opinion a été exprimée dans la presse; mais on n'a pas assez réfléchi aux difficultés et au surcroît de dépenses qui en résulteraient : *aux difficultés*, car nous supposons qu'il faudra toujours

que les deux tiers des membres soient présents, pour délibérer valablement ; c'est là une garantie sérieuse pour les justiciables ; *au surcroît de dépenses*, car il y aura plus d'indemnités de voyage à payer. L'argument que l'on tirerait par analogie de la composition des conseils de prud'hommes, qui sont aussi nombreux que ceux que l'on voudrait obtenir pour les professions médicales, ne nous paraîtrait pas fondé, parce que là il y avait nécessité d'avoir des représentants spéciaux d'industries beaucoup plus multiples et variées que ne le sont les branches de l'art de guérir.

L'article est admis sans modification. Quant au cas de partage de voix, nous nous en expliquerons à l'art. 40.

ART. 27.

Parmi les justiciables des conseils de discipline, le dernier paragraphe de l'art. 25 range les *sages-femmes* et les *femmes-dentistes* ; mais le Gouvernement les convie-t-il à l'exercice du droit de vote dans les assemblées générales des praticiens ? Tel ne peut être l'esprit de la disposition que nous examinons en ce moment ; toutefois, il n'est pas inutile de trancher nettement cette question, et c'est ce que nous faisons par une adjonction de quelques mots à la fin du premier paragraphe. Du reste, les *sages-femmes* et les *femmes-dentistes* trouveront une compensation à l'art. 45, qui les affranchit de la rétribution annuelle imposée aux autres praticiens.

Voulant accorder une plus grande latitude dans les choix à faire pour la composition des conseils de discipline, la 1^{re} section a été d'avis que l'inscription pendant cinq ans d'un praticien sur l'une des listes officielles du royaume, doit suffire pour le rendre éligible, c'est-à-dire, qu'il n'est pas nécessaire que son nom ait figuré durant la même période sur la liste de la province où peut-être il n'est établi que depuis un nombre moindre d'années.

Ce qu'il faut prendre en considération, c'est, en effet, moins le temps auquel remonte la fixation du domicile, que la garantie offerte par un assez long exercice de l'art. Quoique le cas prévu par la 1^{re} section ne doive pas être fréquent, nous ne voyons pas d'inconvénient à faire droit à sa remarque.

La rédaction est ainsi modifiée :

- « Tous les membres seront élus par assemblée générale des praticiens établis dans le ressort du conseil, et indiqués aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'art. 25.
 » Ne seront éligibles que les praticiens portés depuis cinq ans au moins sur les
 » listes officielles du royaume. »

ART. 28.

Pas d'observation.

ART. 29.

Un membre de la 1^{re} section, dont l'opinion n'a pas prévalu, avait proposé de déférer la présidence du bureau au plus âgé des électeurs, et non au commissaire d'arrondissement. Si l'article attribue cette mission à ce dernier fonctionnaire, c'est uniquement parce qu'il est présumé avoir une connaissance parfaite

des dispositions du chap. III, tit. I, de la loi du 30 mars 1836, dont une partie sera rendue applicable, par arrêté royal, à l'élection des membres des conseils de discipline. Les opérations ainsi présidées, contrôlées, au surplus, par les quatre plus jeunes électeurs, présenteront moins de chances de lenteurs, d'hésitation et d'irrégularité, que si la direction en est confiée à un doyen d'âge dont l'aptitude n'est pas aussi probable.

L'article est adopté.

ART. 30.

La 6^e section a pensé que, si l'on peut abandonner au Gouvernement la plupart des dispositions réglementaires des opérations électorales, la loi doit, au moins, prescrire que la majorité absolue est requise pour qu'une élection soit valable au premier tour de scrutin. Tel est aussi notre avis; l'exécution de cette mesure n'entraînera pas de complications sérieuses, puisqu'en supposant qu'on dût recourir à un ballottage pour chacune des deux catégories de candidats, le nombre des opérations serait limité à quatre.

Nous ajoutons, en conséquence, à l'article un paragraphe supplémentaire que voici :

« La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin pour qu'une élection soit valable. »

ART. 31.

Pas d'observation.

ART. 32.

Nous voyons à l'art. 44, que les convocations électorales des gouverneurs se feront par chargement sans frais à la poste. Comme cette mention trouve sa place plus naturellement ici, nous l'y reportons en modifiant comme suit le dernier paragraphe :

« En cas d'annulation, le gouverneur convoquera, *par lettres chargées à la poste sans frais*, les praticiens au jour fixé par la députation. »

ART. 33.

Pas d'observation.

ART. 34.

La 6^e section, écartant cette disposition, a demandé qu'il y ait près de chaque conseil des membres suppléants élus de la même manière que les titulaires, et remplaçant, par ordre de suffrages, ces derniers, en cas de décès ou de démission. C'est également elle qui a réclamé que la majorité absolue fût exigée au premier tour de scrutin. Elle veut, sans doute, que dans son système de suppléants élus, la base de répartition établie entre les pharmaciens et les autres praticiens soit respectée; elle doit vouloir aussi, pour ne pas entraver la liberté des choix, que l'on puisse reporter comme suppléant le candidat qui aurait échoué comme titulaire. Or, il peut résulter de là une répétition démesurée de

scrutins; éventuellement on en compterait jusqu'à huit; quatre pour les titulaires. et quatre pour les suppléants. Si l'on réfléchit que le mandat des membres des conseils de discipline est limité à un an, on n'éprouvera pas de scrupule à confier à la Députation le soin de pourvoir, pour un laps de quelques mois, aux places vacantes par décès ou démission. Nous adhérons donc à cette mesure, mais en introduisant à l'article deux amendements qui s'accordent tout à fait avec l'esprit du projet. D'une part, il ne faut pas que la Députation soit tenue rigoureusement d'adjoindre à un conseil incomplet *le plus ancien* praticien de l'arrondissement, fût-il valétudinaire ou accablé d'une infirmité le rendant incapable de remplir son mandat. D'un autre côté, en combinant l'art. 54 avec le § 2 de l'art. 26, il en ressort que la Députation, faisant usage des pouvoirs qui lui sont attribués, doit se conformer à la répartition proportionnelle que ce dernier paragraphe a fixée entre les praticiens de la pharmacie et les autres.

Voici notre rédaction :

« En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres, le conseil » sera complété par l'adjonction d'anciens praticiens du ressort, désignés par la » députation permanente, qui devra maintenir les bases de répartition établie par » le § 2 de l'art. 26 entre les docteurs en pharmacie ou pharmaciens et les autres » praticiens. »

ART. 35.

Pas d'observation.

ART. 36.

Contrairement à l'opinion exprimée par la 6^e section, nous sommes d'avis que lorsque dans un arrondissement judiciaire le nombre des électeurs est inférieur à cinquante, la réunion de leur arrondissement avec un autre, voisin, doit être obligatoire pour le Gouvernement, et non simplement facultative. La création de conseils de discipline médicale entraîne la conséquence rationnelle et juste qu'on puisse y recourir partout.

L'article est adopté.

ART. 37.

Cette disposition, qui détermine d'une manière générale la mission dévolue aux conseils de discipline, s'abstient avec raison de préciser et de définir les faits qui seront justiciables de leur compétence. « Ils ne seront pas, dit l'Exposé des motifs, des tribunaux correctionnels, mais des tribunaux de paix, de véritables tribunaux d'honneur. » Voilà pourquoi le décret impérial du 14 décembre 1810, qui a organisé les conseils de discipline de l'ordre des avocats, a gardé la même réserve.

La pensée qui a présidé à la rédaction de l'ensemble de l'article n'a donc pas rencontré d'opposition dans la section centrale. Deux observations ont seulement été présentées: l'une sur la rédaction du 3^e paragraphe, l'autre sur celle du 4^e. On s'est demandé, quant au § 3, si dans le cas de contestation du chef d'honoraires entre un praticien et son client, ce dernier doit être, contre son gré, appelé en conciliation, non devant la justice de paix ordinaire, mais devant un conseil de

discipline où la profession médicale compte seule des représentants. Le texte du paragraphe et l'Exposé des motifs laissent supposer l'affirmative, bien qu'il n'y ait rien d'explicite à cet égard. Nous croyons, pourtant, qu'il est préférable de n'admettre l'intervention des conseils de discipline que lorsque le client la réclame, sauf la faculté réservée au praticien de recourir à l'avis de ses pairs sur le chiffre des honoraires qui lui sont dus, et à s'en prévaloir éventuellement en justice, comme d'une présomption favorable à la légitimité de sa demande.

Puisque nous parlons des honoraires, il n'est pas inutile d'exprimer ici l'opinion de la section centrale sur les tarifs médicaux que les états députés imposaient aux praticiens sous le régime des Pays-Bas. Évidemment, désormais, cette autorité doit être sans pouvoir pour fixer les taux des visites ou des consultations qui s'adressent à des particuliers. La profession médicale est, sous ce rapport, aussi libre, aussi indépendante que celle de l'avocat, du marchand, de l'industriel ou de l'agriculteur, et lorsqu'il y aura de la part d'un client reproche d'exagération dans les notes dont le paiement lui est demandé, les tribunaux décideront d'après les circonstances, selon l'importance des soins donnés et des services rendus, et non en prenant pour règle des tarifs surannés.

Après l'admission des deux premiers paragraphes de l'article, la section centrale modifie le troisième comme suit :

« Ils concilient les différends qui naissent entre praticiens à raison de l'exercice »
 » de la profession, et entre clients et praticiens à raison du règlement des hono- »
 » raires, *lorsque les clients réclament leur intervention.* »

Une observation a été présentée sur le § 4 : c'est que, lorsqu'à défaut de conciliation entre les parties, l'avis du conseil de discipline est demandé par le tribunal, il est inexact de dire que cet avis est donné *officieusement*.

La suppression de cet adverbe, mise aux voix, est adoptée.

Le § 5 ne subit aucun changement.

ART. 58.

Les peines disciplinaires mentionnées sous les nos 1, 2 et 3 n'ont donné lieu à aucune remarque. En ce qui concerne le n° 4, nous avons examiné la proposition d'investir les conseils de discipline du droit de prononcer l'interdiction *définitive* de tout exercice de l'art médical, proposition écartée par quatre voix contre quatre dans la 1^{re} section, et adoptée par la 2^e.

Pour justifier cette mesure extrême de rigueur, on aura, sans doute, invoqué par analogie l'art. 23 du décret du 14 décembre 1810, qui autorise les conseils de discipline du barreau à y recourir. Mais convient-il de suivre ici les errements du législateur du premier empire français? L'exclusion à perpétuité et complète de l'exercice d'une profession, est-elle dans l'esprit de nos mœurs et de nos institutions? Y a-t-il, d'ailleurs, nécessité de pousser jusque-là l'action répressive? Nous avons résolu ces questions négativement.

Il nous a paru, d'abord, qu'il n'y a rien de bien concluant dans l'argumentation tirée d'une concordance absolue qu'il faudrait établir entre les pénalités disciplinaires destinées à réprimer les écarts des avocats, et celles qu'il y a

lieu de prévoir pour faire respecter la profession médicale par ceux qui l'exercent.

L'avocat est responsable, devant ses pairs, des atteintes qu'il porte aux principes de probité et de délicatesse; mais on ne lui impose pas, comme au praticien de l'art de guérir, des prescriptions et des défenses multiples. dont les tribunaux ordinaires poursuivent la violation; rayé du tableau de son ordre, il ne peut plus prêter officiellement son ministère devant la justice, mais rien ne l'empêche de continuer à donner des avis, à rédiger des consultations et des mémoires, à s'ingérer dans les affaires litigieuses; il ne s'expose ni à l'amende, ni à l'emprisonnement, en se livrant à de tels actes. Le médecin, le chirurgien, ou le pharmacien, dont la profession serait frappée de déchéance perpétuelle, se trouveraient dans une position bien plus malheureuse: toutes ressources découlant de leurs connaissances médicales leur seraient enlevées. Les conséquences de l'interdiction définitive ne sont donc pas les mêmes de part et d'autre, et l'application de cette peine par analogie ne se justifie pas. Mais si la répression ne doit pas être excessive, il importe qu'elle soit efficace et qu'on la redoute. A ce point de vue, l'art. 38 nous a paru insuffisant pour deux motifs: d'abord, la durée de l'interdiction, qu'il fixe à un mois au moins et à une année au plus, n'est pas assez longue en cas de nouvelle condamnation; nous la portons à un *minimum* d'un an et à un *maximum* de trois: ensuite, il faut une sanction pénale à l'interdiction prononcée, et nous ne la trouvons pas dans le projet de loi, car l'interdit qui continue à exercer sa profession n'y est pas assimilé à celui qui pratique l'art sans diplôme ou sans autorisation; aucune peine ne lui est infligée. Sans doute, le Gouvernement n'a pu vouloir lui assurer l'impunité, et tel serait néanmoins le résultat de l'absence d'une disposition précise, puisqu'en matière répressive tout est de stricte interprétation. Augmenter pour la récidive la durée de l'interdiction, en maintenant à celle-ci son caractère temporaire, faire respecter cette interdiction en déclarant le contrevenant passible, selon les circonstances, de l'amende et de l'emprisonnement comminés par l'art. 20, telles sont les deux modifications que la section centrale introduit dans le n° 4 de l'art. 38, qu'elle rédige comme suit:

« 4° L'interdiction à temps de l'exercice de toute profession médicale. La durée d'une première interdiction sera d'un mois au moins et d'une année au plus. En cas de nouvelle condamnation à l'interdiction, la durée sera d'une année au moins et de trois années au plus.

» Les tribunaux appliqueront à l'interdit qui continuera à exercer sa profession les peines comminées par l'art. 20. »

ART. 39.

Pas d'observation.

ART. 40.

La rédaction est admise, mais la section centrale ajoute à l'article deux nouveaux paragraphes: l'un, faisant passer dans le texte de la loi une indication que l'Exposé des motifs seul renfermait, détermine les conséquences d'un partage de

voix ; l'autre, prévoyant le cas où une affaire tiendrait plusieurs séances, applique au conseil de discipline une règle suivie dans toutes les juridictions.

Voici ces paragraphes supplémentaires :

« S'il y a partage de voix, l'avis le plus favorable à l'inculpé prévaut.

» Ne peuvent prendre part à la décision d'une affaire les membres qui n'ont pas assisté à tous les débats qui la concernent. »

ART. 41.

Le registre dans lequel les décisions seront consignées constitue un document authentique : nous exigeons donc qu'il soit coté et paraphé par le président et le secrétaire.

La transmission au procureur du roi de toute décision devra se faire *sans délai*, dit le § 1^{er} ; nous précisons davantage en substituant aux mots : *sans délai*, ceux-ci : *dans la huitaine*.

La rédaction du § 1^{er} serait ainsi conçue :

« Toute décision du conseil sera transcrite dans un registre coté et paraphé » par le président et le secrétaire, et copie en sera transmise, dans la huitaine, » au procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement où l'inculpé a son » domicile. »

Le § 2 est admis sans modification.

La 2^e section avait demandé pourquoi le droit d'appel n'est accordé au procureur du roi que lorsque le conseil de discipline est sorti des attributions que lui confère l'art. 38. On peut répondre qu'en dehors de ce cas aucun intérêt d'ordre public ne réclame la révision du verdict d'un tribunal de famille.

ART. 42.

Pas d'observation.

ART. 43.

La section centrale approuve le huis clos des séances des conseils de discipline et la restriction apportée au contrôle du procureur du roi, parce que, dans ses prévisions, la plupart des affaires sur lesquelles ils statueront ne seront point déferées à une autre juridiction ; mais lorsque appel est interjeté devant le tribunal civil, soit par un praticien atteint d'une pénalité, soit par le procureur du roi, dénonçant un excès de pouvoir, la publicité est une garantie désirable. D'une part, le praticien averti, censuré, réprimandé ou interdit par ses pairs, peut avoir un intérêt légitime, d'honneur même, à présenter sa justification autrement que dans une séance à huis clos. D'un autre côté, les questions de violation de compétence sont essentiellement du domaine de la publicité. Enfin, la perspective de débats publics, sans être un obstacle à l'usage sérieux du droit d'appel, fera réfléchir ceux qui seraient tentés d'y recourir inconsidérément.

En conséquence, nous supprimons dans l'article les mots : *en chambre du conseil*, comme l'avaient proposé les 1^{re} et 2^e sections.

ART. 44.

Le dernier paragraphe de cette disposition doit disparaître par suite de la modification apportée à l'art. 52.

ART. 45.

L'établissement d'un fonds commun destiné à pourvoir aux dépenses du conseil de discipline est une nécessité que reconnaît la section centrale ; mais elle pense qu'il convient de n'y faire participer que les praticiens appelés à élire les membres du conseil, et qu'il y a lieu d'affranchir de la rétribution annuelle les sages-femmes et les femmes-dentistes. C'est généralement dans la classe des sages-femmes que se rencontre le manque d'aisance ; d'autre part, la femme-dentiste constituera toujours une exception assez rare. En ce qui concerne les autres praticiens que nous maintenons comme contribuables, il nous semble inutile de prévoir directement dans la loi l'hypothèse de l'exonération de la cotisation pour cause de gêne financière. Si ce cas se présentait, il suffirait, en approuvant les comptes, de mentionner l'article non soldé comme étant irrécouvrable.

Enfin, nous ne trouvons pas très-compatible avec l'esprit de l'institution, la mission qu'aurait le gouverneur d'arrêter et de rendre exécutoires les rôles que dressera le conseil. Aucune considération ne légitime ici le droit qui lui serait attribué, car il ne s'agit pas d'impôts à percevoir au profit de l'État, mais simplement d'une taxe destinée à pourvoir aux dépenses d'une juridiction disciplinaire, et qui doit être répartie entre ceux qui élisent les membres de cette juridiction. Si l'un d'eux faisait acte de résistance à l'accomplissement de l'obligation que la loi lui impose, il pourra y être contraint d'après la nouvelle rédaction que nous donnons à l'art. 45, qui charge le trésorier du conseil de la rentrée des fonds, et qui est ainsi conçu :

« Il y aura un fonds commun pour les dépenses du conseil de discipline. Il » sera établi de manière qu'il n'excède pas les dépenses nécessaires, et réparti » sur les praticiens de l'arrondissement indiqués aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'art. 25.

» Chaque année le conseil de discipline arrêtera le rôle des contribuables, » qui sera recouvré par le trésorier, comme en matière de contributions » directes de l'État.

» La rétribution annuelle ne pourra dépasser dix francs pour les praticiens » établis dans les communes de plus de cinq mille âmes, et cinq francs pour ceux » des autres communes.

» Le secrétaire remplira les fonctions de trésorier ; il rendra compte annuelle- » ment au conseil de la situation du fonds commun. »

L'examen spécial de chacun des articles du projet de loi étant terminé, la section centrale procède au vote sur l'ensemble : cinq membres l'adoptent, un le repousse, un autre s'abstient. Le membre qui a émis un vote négatif se réserve de consigner par écrit les motifs qui l'ont déterminé, pour que l'insertion en ait lieu dans le rapport.

Voici les considérations qu'il fait valoir, et que nous n'avons pas à discuter, au nom de la section centrale, puisqu'elle avait achevé son travail avant qu'elles nous fussent transmises :

« Depuis notre glorieuse révolution, toutes les lois organiques qui ont été » élaborées ou revisées ont pour base la liberté la plus large, dont l'élection » directe est la première garantie.

» Le corps médical, reconnaissant la nécessité de reviser la loi de 1818, avait » toute confiance dans l'honorable Ministre de l'Intérieur, dont tous les antécé- » dents ont prouvé son attachement sincère à nos institutions, à l'établissement » desquelles il a puissamment contribué. Le corps médical espérait trouver dans » le projet de loi un pas nouveau dans la voie de la liberté, et le congrès médical, » où l'immense majorité des hommes de l'art se trouvait représentée, a manifesté » le vœu d'élire directement ses représentants, à l'égal des administrations com- » munales, provinciales, etc. Ce vœu a été méconnu parce qu'une coterie qui a » l'oreille du Ministre, et qui a ses ramifications dans ses bureaux, l'a induit en » erreur. C'est contre ces influences que le congrès médical proteste ; c'est contre » ces tendances subversives de toute liberté qu'il a réclamé, et cette opinion, » le membre opposant la partage.

» Toutes les religions sont mises par le Gouvernement sur un pied d'égalité : » c'est encore ce principe qui est invoqué par un autre corps respectable. L'ho- » méopathie, à juste titre, a droit d'être convenablement traitée dans le projet de » loi, et la réponse du Gouvernement n'a pas satisfait le membre qui demande, » dans l'intérêt de la liberté et de l'égalité, que l'homéopathie soit exercée » librement, sans entraves, en Belgique, comme elle l'est en Prusse et dans » d'autres gouvernements.

» Il est pénible pour des citoyens de notre pays, terre classique de la liberté, » de devoir invoquer l'exemple des gouvernements despotiques.

» Le corps pharmaceutique avait espéré aussi d'être traité plus favorablement » dans le projet de loi, où il est placé constamment sur un pied d'infériorité rela- » tive ; malgré ses plus vives instances, on lui a refusé toute satisfaction.

» La majorité de la section centrale, ayant adopté le projet de loi, il ne reste » à l'opposant qu'à protester et à émettre un vote négatif, dans l'espoir que la » Chambre, juste appréciatrice des intérêts si importants des hommes de l'art, » sera inaccessible aux intrigues des coteries et leur rendra la justice qu'ils » attendent. »

Pour que la tâche du rapporteur de la section centrale soit achevée, il lui reste à dire qu'elle a examiné avec une attention sérieuse les diverses pétitions qui lui avaient été renvoyées, et dont elle propose le dépôt sur le bureau pendant la discussion publique. L'une d'elles, signée par trente droguistes de Bruxelles,

réclame la liberté de vendre en toute quantité les produits naturels et chimiques employés dans les arts, les sciences, l'industrie, le commerce et l'économie domestique. Il y aura lieu pour le Gouvernement d'apprécier certaines plaintes qui y sont formulées contre les art. 3 et 4 de l'instruction de 1818 qui régit la profession de droguiste, et qu'il est appelé à reviser, en vertu de l'art. 23 du projet de loi.

Le Rapporteur,

C. MULLER.

Le Président,

VERVOORT.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

TITRE I.

DE LA POLICE MÉDICALE.

CHAPITRE I^{er}.

Des commissions médicales.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, au chef-lieu de chaque province, une commission chargée de veiller, sous la direction du Gouvernement, à l'observation des lois, règlements et arrêtés qui concernent la police médicale et la santé publique.

ART. 2.

Ces commissions portent le titre de commissions médicales. Leurs fonctions sont essentiellement administratives, distinctes et indépendantes de celles qui sont déléguées ci-après aux conseils de discipline.

Le détail de leurs attributions et leurs rapports avec les autorités administratives ou judiciaires seront réglés par arrêté royal.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

TITRE I.

DE LA POLICE MÉDICALE.

CHAPITRE I^{er}.

Des commissions médicales.

ARTICLE PREMIER.

Comme ci-contre.

ART. 2.

Ces commissions portent le titre de commissions médicales. Leurs fonctions sont essentiellement administratives, distinctes et indépendantes de celles qui sont déléguées ci-après aux conseils de discipline.

Les commissions médicales sont principalement chargées :

1° *De viser les diplômes exigés pour l'exercice des différentes branches de l'art de guérir et de former la liste officielle des praticiens ;*

2° *De visiter les pharmacies, officines et dépôts de médicaments, ainsi que les boutiques de droguistes ;*

3° *De signaler au gouvernement, et, au besoin, au ministère public, les infractions aux dispositions de la présente loi ;*

4° *De proposer à l'administration les mesures nécessaires pour arrêter les progrès des épidémies et des épizooties, ainsi que toutes autres mesures relatives à la santé publique ;*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 3.

Chaque commission est composée de six médecins et de trois pharmaciens pris, autant que possible, dans tous les arrondissements de la province.

Ils sont nommés par le Roi pour un terme de six années. Néanmoins, tout membre nommé en remplacement d'un autre, décédé ou démissionnaire, achève seulement le terme de son prédécesseur. Le président et le secrétaire sont choisis dans le sein de la commission et nommés par le Roi pour un terme de deux ans.

ART. 4.

Le président, le secrétaire et les membres de la commission médicale sont nommés sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par la commission médicale, et l'autre par la députation permanente du conseil provincial.

La première nomination des membres

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

5° *De répondre aux demandes et de satisfaire aux réquisitions des autorités administratives et judiciaires ;*

6° *De surveiller le service médical des indigents ;*

7° *De constater, conformément aux instructions du Gouvernement, le stage officinal des candidats en pharmacie ;*

8° *De procéder à l'examen et à la réception des dentistes, des sages-femmes et des droguistes ;*

9° *D'adresser chaque année au Gouvernement un rapport général sur leurs travaux, et spécialement de signaler les progrès de la vaccine et les moyens d'en propager l'usage.*

Le Gouvernement peut étendre les attributions des commissions médicales à d'autres objets relatifs à l'application des lois et règlements sur l'art de guérir et la salubrité publique.

ART. 5.

Chaque commission est composée de six médecins, chirurgiens ou accoucheurs, et de trois pharmaciens pris, autant que possible, dans tous les arrondissements judiciaires de la province.

Ils sont nommés pour un terme de trois années. Néanmoins, tout membre nommé en remplacement d'un autre, décédé ou démissionnaire, achève seulement le terme de son prédécesseur. Le président et le secrétaire sont choisis dans le sein de la commission et nommés par le Roi pour un terme d'un an.

ART. 4.

Comme ci-contre.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

aura lieu sur l'avis de la députation permanente.

ART. 5.

Chaque commission sera renouvelée, par tiers, de deux en deux ans. L'ordre de sortie sera déterminé par le sort. Deux des membres sortants, également désignés par le sort, ne pourront être renommés qu'après un intervalle de deux ans.

Cette disposition ne s'applique pas au secrétaire ni aux membres qui n'auraient pas quatre années de fonctions consécutives.

ART. 6.

Avant d'entrer en fonctions, les membres de la commission prêtent serment entre les mains du Gouverneur de la province.

ART. 7.

Les procès-verbaux qu'ils dressent dans l'exercice de leurs fonctions, font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

ART. 8.

Le Gouverneur de la province présidera la commission médicale au moins une fois par an.

CHAPITRE II.

De l'exercice des professions médicales.

ART. 9.

Nul ne peut pratiquer la médecine, la chirurgie, l'art des accouchements, la pharmacie ni aucune autre profession relative à l'art médical, s'il n'a obtenu le diplôme ou l'autorisation requis à cet effet par les lois et règlements, et s'il n'a fait viser son diplôme par la commission mé-

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 5.

Chaque commission sera renouvelée *annuellement* par tiers. L'ordre *des trois premières sorties* sera déterminé par le sort. *Un seul des membres sortants sera immédiatement rééligible*; les deux autres ne pourront être renommés qu'après un intervalle de deux ans.

ART. 6.

Avant d'entrer en fonctions, les membres de la commission prêtent, entre les mains du Gouverneur de la province, *le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1851.*

ART. 7.

Comme ci-contre.

ART. 8.

Comme ci-contre.

CHAPITRE II.

De l'exercice des professions médicales.

ART. 9.

Comme ci-contre.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

dicale de la province où il s'est établi. Ce visa sera donné sans frais.

ART. 10.

Le gouverneur pourra, sur l'avis de la députation permanente et de la commission médicale, autoriser les praticiens établis à l'étranger dans le voisinage des frontières, à pratiquer dans les communes limitrophes du royaume, une ou plusieurs branches de l'art de guérir, pour lesquelles ils sont diplômés dans leur pays.

Cette autorisation est toujours révocable.

ART. 11.

Nul ne peut, pour exercer son art ou sa profession, prendre un autre titre que celui de son diplôme dûment visé par la commission médicale de la province.

ART. 12.

Aucune branche de l'art de guérir ne sera exercée cumulativement avec la pharmacie.

Toutefois, dans les localités où il n'existe pas de pharmacien, et dans celles où il n'en existe qu'un, la députation permanente peut, sur l'avis de la commission médicale, permettre aux médecins et aux chirurgiens de fournir des médicaments à leurs malades.

Tout médecin ou chirurgien qui a obtenu ou qui obtiendra cette permission, continuera d'en jouir, à titre personnel, aussi longtemps que son dépôt de médicaments remplira les conditions prescrites par les règlements.

Les médicaments devront être pris chez un pharmacien tenant officine ouverte.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 10.

Comme ci-contre.

ART. 11.

Comme ci-contre.

ART. 12.

Aucune branche de l'art de guérir ne sera exercée cumulativement avec la pharmacie.

Toutefois, la députation permanente peut, sur l'avis de la commission médicale, permettre aux médecins et aux chirurgiens de fournir des médicaments aux malades qu'ils traitent dans des localités où il n'existe pas de pharmacien ou dans celles où il n'en existe qu'un.

La députation indiquera dans chaque arrêté les localités dans lesquelles il pourra en être fait usage.

Tout médecin ou chirurgien qui possède actuellement le droit de fournir des médicaments ou qui en obtiendra la permission, continuera d'en jouir, à titre personnel, aussi longtemps que son dépôt remplira les conditions prescrites par les règlements.

Les médicaments devront être pris chez un pharmacien tenant officine ouverte.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 13.

Toute association, arrangement ou connivence entre médecins et pharmaciens pour se procurer quelque gain direct ou indirect sur la prescription ou la fourniture des médicaments, est interdite.

ART. 14.

Aucune substance vénéneuse ou narcotique ne sera délivrée pure ou mélangée avec d'autres substances, que sur la présentation d'une recette signée par un praticien, ou sur la demande écrite d'une personne bien connue.

Ces substances seront toujours serrées en un lieu sûr et séparé, dont le pharmacien, le droguiste ou un autre débitant aura seul la clef.

ART. 15.

L'annonce, l'exposition en vente, le débit, la distribution de remèdes secrets sont interdits.

Les pharmaciens sont tenus de préparer eux-mêmes ou de faire préparer, sous leur surveillance et leur responsabilité, les prescriptions médicales et les médicaments qui leur sont demandés.

Cette obligation ne s'étend pas aux drogues, et aux préparations qui se vendent en gros, ni aux compositions pharmaceutiques préparées à l'étranger, et conformément aux recettes officielles des pharmacopées étrangères.

Les pharmaciens demeurent responsables de la bonne qualité de ces derniers médicaments, comme de tous autres.

ART. 16.

Il est interdit à tout pharmacien de tenir plus d'une officine, sauf le service qu'il serait appelé à faire accessoirement dans la pharmacie d'un établissement pu-

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 13.

Comme ci-contre.

ART. 14.

Aucune substance vénéneuse ou narcotique ne sera délivrée pure ou mélangée avec d'autres substances, que sur la présentation d'une recette signée par un praticien.

Ces substances seront toujours serrées en un lieu sûr et séparé, dont le pharmacien, le droguiste ou un autre débitant aura seul la clef.

ART. 15.

L'exposition en vente, le débit, la distribution de remèdes secrets sont interdits.

Tous pharmaciens et tous praticiens autorisés à gérer une officine ou un dépôt, sont tenus de préparer, etc. (Le reste du premier paragraphe et les deux autres paragraphes comme ci-contre.)

ART. 16.

Comme ci-contre.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

blic. Nul autre commerce ou débit ne pourra avoir lieu dans l'officine. Le pharmacien doit habiter la maison où son officine est établie.

ART. 17.

Au décès d'un pharmacien, la veuve ou les enfants pourront tenir l'officine ouverte pendant un an, à la condition de la faire desservir par un candidat en pharmacie, ayant au moins deux années de stage et agréé par la commission médicale de la province.

Il en sera de même en cas d'aliénation mentale; dans les autres cas d'empêchement, la députation permanente pourra accorder la même faculté si l'intérêt public l'exige.

ART. 18.

Les recettes ne peuvent être communiquées qu'aux praticiens qui les ont prescrites, aux personnes qui les ont demandées, à celles qui sont chargées de l'inspection des officines, et aux officiers de police judiciaire.

Ces recettes, ainsi que toutes demandes de substances vénéneuses et narcotiques, seront transcrites jour par jour et conservées au moins pendant dix ans.

ART. 19.

Les pharmacies établies dans des hôpitaux, hospices et autres établissements publics, ainsi que dans les maisons d'aliénés, sont soumises aux dispositions de la présente loi. Toutefois, la députation permanente peut autoriser les médecins dits établissements à préparer eux-mêmes les remèdes et médicaments.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 17.

Au décès d'un pharmacien, la veuve, les enfants ou les ascendants pourront tenir l'officine ouverte pendant deux ans, à la condition, etc. (Le reste du premier paragraphe et le second comme ci-contre.)

ART. 18.

Les recettes ne peuvent être communiquées qu'aux praticiens qui les ont prescrites, aux personnes qui les ont demandées, à celles qui sont chargées de l'inspection des officines, et aux officiers de police judiciaire.

Ces recettes seront transcrites, jour par jour, dans un registre, pour la tenue duquel les règles à observer seront déterminées par le Gouvernement. Elles devront être conservées au moins pendant dix ans.

ART. 19.

Comme ci-contre.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 20.

Toute contravention aux dispositions du présent chapitre ou aux règlements qui seront faits pour son exécution, sera punie d'une amende de vingt à cinq cents francs.

En cas de nouvelle condamnation, les tribunaux pourront porter l'amende à mille francs, et prononcer, en outre, un emprisonnement de seize jours à un an.

ART. 21.

La réception des dentistes, des droguistes et des sages-femmes se fera par la commission médicale provinciale, à laquelle le Gouvernement pourra adjoindre des membres spéciaux pour procéder aux examens.

Le Gouvernement réglera le mode, les matières et les frais d'examen.

ART. 22.

La loi du 12 mars 1818 est abrogée.

Les commissions provinciales organisées par ladite loi, cesseront d'exister à partir du jour où les commissions médicales instituées par la présente loi seront installées.

ART. 23.

Le Gouvernement procédera à la révi-

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 20.

Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ou aux règlements qui sont faits tant pour son exécution qu'en vertu de l'art. 23, sera punie d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

En cas de récidive de la même infraction dans les douze mois qui suivent la condamnation, les tribunaux pourront porter l'amende à mille francs, et prononcer, en outre, un emprisonnement de seize jours à un an.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'amende et d'emprisonnement prononcées par les deux paragraphes précédents, pourront être réduites respectivement au-dessous de vingt-six francs et de huit jours, sans qu'en aucun cas elles puissent être inférieures à celles de simple police.

L'action publique résultant des infractions prévues par la présente disposition se prescrit par un an.

ART. 21.

Comme ci-contre.

ART. 22.

La loi du 12 mars 1818 et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Les commissions provinciales actuelles cesseront d'exister à partir du jour où les nouvelles commissions médicales seront installées.

ART. 23.

Comme ci-contre.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

sion des arrêtés et instructions existant sur l'art de guérir et sur la vaccine.

TITRE II.

DE LA DISCIPLINE MÉDICALE.

ART. 24.

Il sera établi, au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, un conseil de discipline, pour les personnes qui pratiquent l'art de guérir.

ART. 25.

Seront soumis à la discipline du conseil, tous les praticiens de l'arrondissement, savoir :

- 1° Les docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements;
 - 2° Les chirurgiens, les accoucheurs et les officiers de santé;
 - 3° Les docteurs en pharmacie et les pharmaciens;
 - 4° Les dentistes et les oculistes.
- Les sages-femmes et les femmes-dentistes y seront également soumises.

ART. 26.

Chaque conseil sera composé de six membres dans les arrondissements où le nombre des praticiens n'atteint pas soixante-quinze et de neuf dans les autres arrondissements.

Un tiers des membres du conseil sera pris parmi les docteurs en pharmacie ou pharmaciens; les deux tiers restants seront pris parmi les autres praticiens.

ART. 27.

Tous les membres seront élus par l'assemblée générale des praticiens établis dans le ressort du conseil.

Ne seront éligibles que les praticiens

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

TITRE II.

DE LA DISCIPLINE MÉDICALE.

ART. 24.

Comme ci-contre.

ART. 25.

Comme ci-contre.

ART. 26.

Comme ci-contre.

ART. 27.

Tous les membres seront élus par l'assemblée générale des praticiens établis dans le ressort du conseil et indiqués aux n° 1, 2, 3 et 4 de l'art. 25.

Ne seront éligibles que les praticiens

PROJET DU GOUVERNEMENT.

portés, depuis cinq ans au moins, sur la liste officielle.

ART. 28.

La réunion des praticiens aura lieu de plein droit, chaque année, le premier lundi du mois de juillet, à 11 heures du matin, au chef-lieu de l'arrondissement où siège le conseil, dans l'une des salles de la maison communale.

ART. 29.

Le commissaire de l'arrondissement présidera le bureau; il sera assisté des quatre électeurs les moins âgés, et désignera parmi eux un secrétaire.

Les trois autres membres rempliront les fonctions de scrutateurs.

ART. 30.

Les élections se feront au scrutin secret et par bulletin de liste; elles commenceront par la nomination des pharmaciens.

ART. 31.

Un arrêté royal déterminera les dispositions du chap. III, tit. 1^{er} de la loi du 30 mars 1836, qui seront applicables aux opérations du bureau.

ART. 32.

L'élection sera réputée valide s'il n'y a pas de réclamation dans les dix jours suivants. Les réclamations seront adressées à la députation permanente du conseil provincial, qui statuera en dernier ressort et sans recours ultérieur. En cas d'annulation, le Gouverneur convoquera les praticiens au jour fixé par la députation.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

portés, depuis cinq ans au moins, sur les listes officielles du royaume.

ART. 28.

Comme ci-contre.

ART. 29.

Comme ci-contre.

ART. 30.

Les élections se feront au scrutin secret et par bulletin de liste; elles commenceront par la nomination des pharmaciens.

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin pour qu'une élection soit valable.

ART. 31.

Comme ci-contre.

ART. 32.

L'élection sera réputée valide s'il n'y a pas de réclamation dans les dix jours suivants. Les réclamations seront adressées à la députation permanente du conseil provincial, qui statuera en dernier ressort et sans recours ultérieur.

En cas d'annulation, le Gouverneur convoquera, par lettres chargées à la poste sans frais, les praticiens au jour fixé par la députation.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 33.

Le conseil sera renouvelé tous les ans. Les membres sortants seront rééligibles. Les nouveaux élus entreront en fonctions un mois après l'élection.

ART. 34.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres, le conseil sera complété par l'adjonction des plus anciens praticiens du ressort, désignés par la députation permanente.

ART. 35.

Le conseil nommera dans son sein un président et un secrétaire. Le secrétaire sera choisi parmi les membres résidant au siège du conseil.

ART. 36.

Si le nombre des praticiens résidant dans un arrondissement et inscrits sur la liste officielle est inférieur à cinquante, le Gouvernement réunira plusieurs arrondissements pour la formation d'un seul conseil de discipline. Dans ce cas, il en désignera le siège.

ART. 37.

Les conseils de discipline veillent à la dignité des professions médicales. Ils maintiennent les principes d'humanité et de délicatesse qui en doivent diriger l'exercice.

Ils punissent, par des peines disciplinaires, les fautes qui ne sont pas de la compétence de la police médicale.

Ils concilient les différends qui naissent entre praticiens, à raison de l'exercice de

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 33.

Comme ci-contre.

ART. 34.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres, le conseil sera complété par l'adjonction d'anciens praticiens du ressort, désignés par la députation permanente, qui devra maintenir les bases de répartition établies par le § 2 de l'art. 26 entre les docteurs en pharmacie ou pharmaciens et les autres praticiens.

ART. 35.

Comme ci-contre.

ART. 36.

Comme ci-contre.

ART. 37.

Les conseils de discipline veillent à la dignité des professions médicales. Ils maintiennent les principes d'humanité et de délicatesse qui en doivent diriger l'exercice.

Ils punissent, par des peines disciplinaires, les fautes qui ne sont pas de la compétence de la police médicale.

Ils concilient les différends qui naissent entre praticiens, à raison de l'exercice de

PROJET DU GOUVERNEMENT.

la profession, et entre clients et praticiens, à raison du règlement des honoraires.

A défaut de conciliation, ils donnent *officieusement* les avis qui peuvent leur être demandés par les tribunaux.

Les conseils de discipline ne peuvent, en aucun cas, s'immiscer dans les questions de doctrine ou de pratique médicale, ni dans l'appréciation des faits relatifs à tout service public ou officiel placé sous la surveillance de l'autorité administrative ou judiciaire.

ART. 38.

Les peines disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° La censure ou l'injonction de s'amender ou d'être plus circonspect à l'avenir ;
- 3° La réprimande avec défense de récidiver, sous peine d'interdiction ;
- 4° L'interdiction à temps de l'exercice de toute profession médicale ; la durée de l'interdiction sera d'un mois au moins et d'une année au plus.

ART. 39.

Aucune peine disciplinaire ne pourra être prononcée sans que l'inculpé ait été entendu ou appelé avec délai de huitaine.

L'inculpé présentera lui-même sa défense, ou pourra la faire présenter par un confrère.

Un membre du conseil, désigné par le président, remplira, s'il y a lieu, les fonctions de rapporteur.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

la profession, et entre clients et praticiens, à raison du règlement des honoraires, *lorsque les clients réclament leur intervention.*

A défaut de conciliation, ils donnent les avis qui peuvent leur être demandés par les tribunaux.

Les conseils de discipline ne peuvent, en aucun cas, s'immiscer dans les questions de doctrine ou de pratique médicale, ni dans l'appréciation des faits relatifs à tout service public ou officiel placé sous la surveillance de l'autorité administrative ou judiciaire.

ART. 38.

Les peines disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° La censure ou l'injonction de s'amender ou d'être plus circonspect à l'avenir ;
- 3° La réprimande avec défense de récidiver, sous peine d'interdiction ;
- 4° L'interdiction à temps de l'exercice de toute profession médicale.

La durée d'une première interdiction sera d'un mois au moins et d'une année au plus. En cas de nouvelle condamnation à l'interdiction, la durée sera d'une année au moins et de trois années au plus.

Les tribunaux appliqueront à l'interdit qui fera acte d'exercice de sa profession les peines comminées par l'art. 20.

ART. 39.

Comme ci-contre.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 40.

Le conseil siège à huis clos. Il ne peut siéger si les deux tiers des membres n'assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la simple majorité des membres présents.

Néanmoins, la peine de l'interdiction ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 41.

Toute décision du conseil sera transcrite sur un registre, et copie en sera transmise, sans délai, au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement où l'inculpé a son domicile.

Si le conseil est sorti de ses attributions, telles qu'elles sont déterminées à l'art. 37, ce magistrat pourra relever appel dans la huitaine de la transmission.

ART. 42.

L'inculpé pourra toujours interjeter appel des décisions du conseil devant le tribunal civil de l'arrondissement où il a son domicile.

L'appel sera formé dans la huitaine de la prononciation, si elle a eu lieu en présence de l'inculpé, sinon, dans la huitaine de sa signification.

Il sera reçu ou notifié au secrétariat du conseil.

L'appelant, s'il succombe, sera condamné aux frais de l'appel.

ART. 43.

L'appel est suspensif. Il y sera statué, *en chambre du conseil*, comme en matière sommaire et urgente.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE

ART. 40.

Le conseil siège à huis clos. Il ne peut siéger si les deux tiers des membres n'assistent à la séance. L'abstention n'est pas permise.

Les décisions sont prises à la simple majorité des membres présents.

Néanmoins, la peine de l'interdiction ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

S'il y a partage de voix, l'avis le plus favorable à l'inculpé prévaut.

Ne peuvent prendre part à la décision d'une affaire les membres qui n'ont pas assisté à tous les débats qui la concernent.

ART. 41.

Toute décision du conseil sera transcrite sur un registre *coté et paraphé par le président et le secrétaire*, et copie en sera transmise *dans la huitaine* au procureur du Roi, etc. (Le reste du premier paragraphe et le second comme ci-contre).

ART. 42.

Comme ci-contre.

ART. 43.

L'appel est suspensif. Il y sera statué comme en matière sommaire et urgente.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 44.

Toute citation, signification ou convocation sera faite par lettre chargée à la poste. Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'art. 32, le chargement aura lieu sans frais.

ART. 45.

Il y aura un fonds commun pour les dépenses du conseil de discipline. Il sera établi de manière qu'il n'excède pas les dépenses nécessaires; et réparti sur les praticiens de l'arrondissement.

Chaque année, le conseil de discipline dressera le rôle des contribuables.

La rétribution annuelle ne pourra dépasser dix francs, pour les praticiens établis dans les communes de plus de 5,000 habitants, et cinq francs pour ceux des autres communes.

Le conseil pourra dispenser du paiement de la rétribution les personnes peu aisées, qui exercent une branche spéciale de l'art de guérir.

Le rôle, ainsi dressé, sera arrêté et rendu exécutoire par le Gouverneur de la province.

Le secrétaire remplira les fonctions de trésorier; chaque année, il rendra compte au conseil de la situation du fonds commun.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE

ART. 44.

Toute citation, signification ou convocation sera faite par lettre chargée à la poste.

ART. 45.

Il y aura un fonds commun pour les dépenses du conseil de discipline. Il sera établi de manière qu'il n'excède pas les dépenses nécessaires, et réparti sur les praticiens de l'arrondissement, indiqués aux n° 1, 2, 3 et 4 de l'art. 25.

Chaque année le conseil de discipline arrêtera le rôle des contribuables, qui sera recouvré par le trésorier comme en matière de contributions directes de l'État.

La rétribution annuelle ne pourra dépasser dix francs, pour les praticiens établis dans les communes de plus de 5,000 habitants, et cinq francs pour ceux des autres communes.

Le secrétaire remplira les fonctions de trésorier; il rendra compte *annuellement* au conseil de la situation du fonds commun.